** Année 1954. — N° 6 C. R. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 12 Février 1954. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 3e SEANCE

Séance du Jeudi 11 Février 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 80).

2. — Transmission d'un projet de loi (p. 80).

3. — Dépôt de propositions de résolution (p. 80).

4. — Dépôt de rapports (p. 80).

5. — Dépôt d'un avis (p. 80).

6. — Renvois pour avis (p. 81).

7. — Démission d'un membre de commission (p. 81).

8. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 81).

9. — Vérification de pouvoirs. — Proclamation de M. Marcel Lebreton, sénateur de la Seine-Inférieure (p. 81).

10. — Octroi de pouvoirs d'enquête à la commission de la production industrielle (p. 81).

11. — Transformation en facultés des écoles de médecine et de pharmacie de Rennes, Clermont-Ferrand et Nantes (p. 81).

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

MM. André Marie, ministre de l'éducation nationale, le président, Abel-Durand, Marcel Rupied.

Discussion générale:

MM. Charles Morel, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, Leccia, René Dubois, président de la commission de la famille, de Villoutreys, Robert Le Guyon, Abel-Durand, le ministre de l'éducation nationale.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1 à 3 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

12. — Candidatures à des organismes extraparlementaires (p. 85).

13. — Attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 85).

Discussion générale:

MM. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, Auberger, rapporteur pour avis de la commission des finances, Mlle Mireille Dumont, MM. Léo Hamon, Edgar Faure, ministre des finances, Ernest Pezet, André Marie, ministre de l'éducation nationale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: MM. le ministre des finances, le rapporteur. — Modification de l'article.

Amendement de M. Lelant: MM. Lelant, le ministre des finances, le président. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article 1er modifié et de l'article 2.

Art. 2 *bis:* Amendement de M. Auberger.

M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 3.

Sur l'ensemble: Mlle Mireille Dumont, MM. de Maupeou, Léo Hamon.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

14. — Création de cours complémentaires. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 92).

Discussion générale:

M. Jean Lacaze, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, Mlle Mireille Dumont, M. André Marie, ministre de l'éducation nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de Mlle Mireille Dumont: Mlle Mireille Dumont. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié et de la proposition de résolution.

15. — Pratique de la culture physique et des sports. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 94).

Discussion générale:

MM. Primet, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, Bordeneuve, président de la commission, André Marie, ministre de l'éducation nationale, Georges Marrane.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de la proposition de résolution.

16. — Dépôt de propositions de loi (p. 98).

17. — Dépôts de rapports (p. 98).

18. — Retrait de questions orales avec débat (p. 98).

19. — Nomination d'un membre de commission (p. 99).

20. — Comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile. — Nomination de membres (p. 99).

21. — Propositions de la conférence des présidents (p. 99).

22. — Règlement de l'ordre du jour (p. 99).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinquante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 9 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-italienne relative aux gares internationales de Modane et Vintimille et aux sections de chemin de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, signée à Rome, le 29 janvier 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 16, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Auberger, Southon et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 53-915 du 26 septembre 1953 relatif à la suppression des comités météorologiques départementaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 18, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Durieux, Naveau, Méric et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide tant sur le plan technique que sur le plan fiscal aux cultivateurs ayant eu leurs emblavures détruites par les gelées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 19, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Denvers, Canivez, Naveau, Chochoy, Vanrullen, Durieux et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours de l'ordre de 50 millions de francs au profit des marins pêcheurs et de leurs familles, réduits au chômage par suite des intempéries et du gel en janvier et février 1954.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 21, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Raincourt un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce (n° 574, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 17 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France, la Sarre et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales (n° 655, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 22 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signé le 19 février 1953 (n° 656, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 23 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances, relative à la réglementation douanière dans ce territoire (n° 595, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 24 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le conseil d'administration des îles Wallis et Futuna modifiant le tarif des droits de douane applicables dans cet archipel (n° 596, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 25 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire (n° 597, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 26 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Henri Lafleur, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour indemniser les ressortissants français de l'archipel des Nouvelles-Hébrides des dommages de guerre qu'ils ont subis au cours de la campagne des alliés contre le Japon (n° 584, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 27 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Auberger un avis présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures (n° 706, année 1953).

L'avis sera imprimé sous le n° 20 et distribué.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale (n° 715, année 1953), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie (n° 702, année 1953), dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

La commission de la France d'outre-mer demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale (n° 715, année 1953), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 7 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Roux comme membre suppléant de la commission de la production industrielle. Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Roux.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — « M. Jules Castellani demande à M. le président du conseil de bien vouloir préciser s'il est exact que, conformément à certaines affirmations parues dans la presse, la France a accepté par un protocole signé entre elle et l'Abyssinie, de céder à cette dernière une bande territoriale de 300 kilomètres de long et 20 kilomètres de large, cette cession étant prévue malgré l'opposition des populations intéressées, ainsi que celle du conseil représentatif du territoire. »

II. — « M. André Southon, ne pouvant se satisfaire de la réponse écrite qui lui a été faite à la date du 10 décembre 1953 par M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, demande à M. le président du conseil pourquoi une récente commande « off shore » d'obus de 155 a été passée à deux sociétés industrielles qui, en s'implantant à Caen, sont obligées de se monter de toutes pièces alors que des usines spécialisées dans ce genre de fabrication n'ont rien obtenu; lui signale d'autre part la situation difficile dans laquelle se trouvent les industries sidérurgiques du Centre-Midi et lui demande les mesures que compte prendre son Gouvernement pour remédier à une telle situation préjudiciable aux intérêts industriels des régions françaises situées au Sud de la Loire. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 9 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

Proclamation de M. Marcel Lebreton, sénateur de la Seine-Inférieure.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 5e bureau sur la proclamation de M. Marcel Lebreton, en remplacement de M. René Coty, démissionnaire à la suite de son élection à la présidence de la République (département de la Seine-Inférieure).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 10 février 1954.

Votre 5e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 5e bureau.

(*Les conclusions du 5e bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Marcel Lebreton est admis. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

— 10 —

OCTROI DE POUVOIRS D'ENQUETE A LA COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête, formulée par la commission de la production industrielle, sur les possibilités de production en matières premières minérales de l'Afrique du Nord, notamment dans la zone de Colomb-Béchar.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 31 décembre 1953.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de la production industrielle.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de la production industrielle sur les possibilités de production en matières premières minérales de l'Afrique du Nord, notamment dans la zone de Colomb-Béchar.

— 11 —

TRANSFORMATION EN FACULTES DES ECOLES DE MEDECINE ET DE PHARMACIE DE RENNES, CLERMONT-FERRAND ET NANTES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à transformer les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de Clermont-Ferrand et de Nantes en facultés mixtes de médecine et de pharmacie. (Nos 657, année 1953, et 11, année 1954.)

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, au moment où j'arrivais au Conseil de la République, l'honorable sénateur M. Le Guyon m'a fait part de son désir de solliciter le renvoi de ce débat. Je n'ai pas besoin de rappeler que je suis toujours à l'entière disposition du Conseil de la République comme de l'autre Assemblée, mais j'ai le devoir d'indiquer qu'il m'est absolument impossible d'accepter un renvoi qui retarderait une transformation à laquelle sont attachés non seulement de nombreux parlementaires des régions intéressées, mais aussi le ministère de l'éducation nationale.

Si donc il est de la convenance particulière de M. Le Guyon, retenu à la commission du suffrage universel, que cette affaire vienne sitôt après la première et la seconde question inscrites à l'ordre du jour qui intéressent elles aussi l'éducation national et si, bien entendu, l'Assemblée en décide ainsi, je n'ai pas besoin de dire que le ministre est tout à fait disposé à se rallier à cette organisation des débats.

Je veux en tout cas bien faire comprendre aux nombreux sénateurs qui s'intéressent au sort des écoles de médecine de Rennes, de Nantes, de Clermont-Ferrand et plus généralement au développement de l'enseignement supérieur, que je ne pourrai prendre, retenu que je suis en ce moment par d'importantes conférences budgétaires avec mon collègue et ami M. Edgar Faure, aucun engagement sur un délai reporté à plus tard, même à une date très prochaine.

Je suggère donc que cette affaire puisse venir en discussion dans le cours de la journée, aux commodités les meilleures de l'honorable sénateur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans ce cas, monsieur le ministre, vous seriez donc d'accord pour une interversion de l'ordre du jour. Les autres affaires inscrites à l'ordre du jour après celle-ci relevant aussi de votre ministère, nous pourrions, si le Conseil

en était d'accord, les discuter d'abord puis revenir à l'examen de la proposition dont le report est demandé.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, je ferai remarquer que d'autres sénateurs peuvent avoir des convenances opposées à celles de M. Le Guyon, mais j'aurai l'élégance de m'incliner devant celles-ci.

M. Marcel Rupied. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Rupied.

M. Marcel Rupied. Mesdames, messieurs, il y a sept ans, à la tribune de la première Assemblée Constituante, j'étais intervenu pour que cette question des facultés fut réglée à la satisfaction de Rennes en particulier. Le ministre d'alors m'avait promis que dans un délai de trois mois l'affaire recevrait sa solution. Il y a maintenant sept ans de cela. Je crois qu'il est temps d'en finir et je demande que l'on respecte l'ordre du jour. (*Applaudissements à droite.*)

M. le ministre. Je viens tenir la promesse!

M. le président. Etant donné les oppositions manifestées, je consulte le Conseil de la République sur la demande d'interversion de l'ordre du jour présentée par M. Le Guyon, acceptée par M. le ministre.

(*Le Conseil de la République décide de maintenir l'ordre du jour.*)

M. le président. Le Conseil va donc être appelé à discuter la proposition de loi tendant à transformer les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de Clermont-Ferrand et de Nantes en facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois donner connaissance au Conseil de décrets désignant comme commissaires du Gouvernement dans la discussion de la proposition de loi, pour assister M. le ministre de l'éducation nationale:

MM. Berger, directeur général de l'enseignement supérieur;

Bayen, adjoint au directeur général de l'enseignement supérieur.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Charles Morel, *rapporteur de la commission de l'éducation nationale.* Mes chers collègues, depuis le congrès de Versailles qui vous permit à tous de longues méditations, il est grandement question de rehausser le prestige du Parlement en revenant à certaines traditions oubliées.

Je n'insisterai pas sur la tradition vestimentaire, sur le port de l'habit présidentiel qui donne plus de dignité à nos débats.

Cependant il est une tradition oratoire qui me séduit: jadis un rapporteur ne lisait jamais son rapport. Je reprends donc très volontiers la tradition, ce qui facilitera la tâche de la sténographie, la priant, si ma prose doit paraître au *Journal officiel*, d'y ajouter aux bons endroits les applaudissements et les marques d'approbation que vous m'auriez prodigués si je vous l'avais lue. (*Rires et applaudissements.*)

D'ailleurs — et ce serait vous faire offense d'en douter — vous avez tous étudié et médité ce rapport, comme vous étudiez et comme vous méditez l'abondante littérature qui vous est quotidiennement déversée par le service de la distribution. Permettez-moi, cependant, d'y ajouter quelques mots, non pas tant en ma qualité de rapporteur qu'en celle de médecin et surtout de médecin rural.

Quand il s'agit d'enseignement supérieur, un grand problème se pose: celui de l'encombrement de certaines facultés. La Sorbonne a, je crois, actuellement 58.000 inscrits dans ses facultés essentielles. Cet encombrement, pour l'enseignement médical, est désastreux, car il limite les possibilités des travaux pratiques, les dissections en particulier, et surtout celles de l'enseignement clinique, lequel est primordial en médecine. D'autre part, du fait de la répartition anormale des villes — sièges de faculté de médecine et de pharmacie — la moitié de notre territoire en est dépourvue.

Les inconvénients de cette situation, je ne vous les redirai pas, car je les ai exposés de suffisante façon dans mon rapport. Mais je voudrais ajouter à ce que j'écrivais quelques mots sur Clermont-Ferrand, Rennes et Nantes, dont les écoles de médecine et de pharmacie seront les premières à bénéficier des extensions nouvelles et qui, par votre vote, unanime je l'espère, seront élevées au rang de facultés.

Clermont-Ferrand, c'est, ou du moins ce sera, ma faculté de rattachement, puisque tout le nord de la Lozère sera de son ressort. Je vous ai dit quelles étaient ses ressources hospitalières; je tiens surtout à insister sur ses possibilités en ce qui concerne l'étude du thermalisme. Cet enseignement n'existe nulle part au monde. Allons carrément de l'avant et que Clermont-Ferrand devienne la première faculté mixte de médecine, de pharmacie et d'hydrologie.

Rennes est la seule ville universitaire de Bretagne. Ruinée plus qu'à moitié, son école de médecine revit. Au centre de départements peuplés, sa faculté rendra des services immenses à des populations mal desservies et deshéritées. Là encore, les ressources hospitalières sont grandes et les conditions requises pour la promotion au rang supérieur de faculté sont amplement remplies.

Nantes, vous m'excuserez, mes chers collègues, si je vous en parle avec émotion. Vous m'excuserez si, ce soir, devant vous, oubliant qu'il est le rapporteur de votre commission de l'éducation nationale, « un homme se penche sur son passé ». Nantes, je l'ai connue, dès 1911, au temps lointain de mon « P. C. N. » et plus tard, pendant la guerre, au cours de mes trop rares permissions. Ceux qui sont mes contemporains se souviennent encore du vieux port, des grands voiliers, de ces cap-horniers, dont nous croisions les équipages sur le quai de la Fosse, qui périrent en mer, pour la plupart, mais qui permirent la victoire en nous apportant les nitrates du Chili transformés en explosifs dans nos arsenaux. (*Applaudissements.*)

La tourmente passée, Nantes, ce fut pour moi l'école de médecine. Oh! je sais que, selon l'expression de M. André Marie, qui avoue les mêmes fautes, mon assiduité aux cours ne fut pas suffisante pour mettre en évidence l'étroitesse de nos amphithéâtres. Cependant, là-bas, j'ai eu le bonheur d'avoir des maîtres qui connaissaient personnellement tous leurs élèves, qui s'intéressaient à chacun d'eux et qui, selon la doctrine hippocratique, leur donnaient, avec le savoir, le sens de l'humain. Permettez-moi, du haut de cette tribune, de leur exprimer toute ma gratitude.

Et je n'oublierai pas surtout la maternité-clinique où j'ai longtemps servi comme externe. L'an dernier encore, j'ai vainement cherché l'emplacement au milieu des ruines de l'Hôtel-Dieu. Longuement, je les ai parcourues, ces ruines. La ville de Nantes veut revivre et, grâce à vous, mes chers collègues, grâce à votre vote qui sera unanime comme le fut celui de l'Assemblée nationale, son école de médecine et de pharmacie, devenue faculté, sera plus belle et plus rayonnante qu'elle ne le fut jadis.

A Nantes, comme à Rennes, au milieu des pierres éparses en un sol bouleversé et brûlé par les explosions, surgissent des constructions nouvelles. A Nantes, comme à Rennes, ville et département travaillent avec ardeur et avec foi pour l'avenir et pour les générations qui montent. A Nantes, comme à Rennes, ainsi que le disait le poète rouergat François Fabié:

« La sève des printemps jaillit des feuilles mortes. »

(*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Leccia.

M. Leccia. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi qui est soumise à notre examen non seulement présente un intérêt capital pour les parlementaires des départements d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure et du Puy-de-Dôme, ainsi que pour nos étudiants, mais elle a, d'autre part, une portée symbolique, car elle marque un tournant important dans la politique qu'entend désormais suivre le ministre de l'éducation nationale en matière d'enseignement supérieur. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette ébauche, en somme, de décentralisation dont je suis persuadé que nos étudiants, demain, recueilleront les effets bienfaisants.

Depuis de longues années déjà, on a jeté le cri d'alarme. Devant cette marée montante de notre jeunesse universitaire, on n'a cessé de dénoncer le péril, le danger que présente pour notre enseignement supérieur cet encombrement de nos facultés. Grave danger, tout d'abord, pour l'enseignement en soi: enseignement théorique, enseignement pratique. La qualité de nos maîtres n'est nullement en cause aujourd'hui; mais que peuvent-ils faire lorsque les amphithéâtres sont insuffisants pour recueillir tous les étudiants qui viennent ainsi puiser aux sources l'enseignement pour parfaire leur formation professionnelle ?

Que dire de ces laboratoires insuffisamment outillés où les étudiants ne peuvent pas recevoir cet enseignement technique qui est à la base de la formation professionnelle ? Mais ce danger est plus réel encore lorsqu'il s'agit de faculté de médecine. Comme l'a dit notre sympathique et éminent rapporteur dans son rapport écrit, d'une part, et dans les commentaires verbaux qu'il a faits, d'autre part, il y a un instant à cette tribune, l'enseignement de la médecine comporte non seulement un enseignement théorique ou une instruction technique, mais cette éducation médicale, cet enseignement clinique qui est à la base de la formation du futur médecin. Là encore, surtout dans les grandes villes et plus particulièrement à Paris, nous déplorons cette insuffisance des centres hospitaliers telle qu'en de longues cohortes des étudiants suivent le maître en

renom, arrivent à percevoir quelques bribes d'exposés théoriques et ne peuvent pas pratiquement « mettre la main à la pâte » et apprendre le beau métier de clinicien et de praticien.

Cela, comme vous pouvez l'imaginer aisément, présente un danger considérable pour la nation tout entière, car nous risquons de former des étudiants instruits dans le domaine pratique mais n'ayant pas une connaissance approfondie, n'ayant pas pratiqué l'observation clinique qui est à la base de la formation du médecin.

Dans le rapport écrit de M. Charles Morel on pouvait deviner, à travers les lignes, certains drames qu'il dut vivre dans le domaine obstétrical et dans la pratique de la médecine rurale qu'il connaît si bien; il en ressort que le médecin est obligé, malheureusement, de compléter son instruction clinique au chevet du malade qui lui est confié en clientèle privée. D'où la nécessité de remédier à ces dangers et de compléter cet enseignement clinique grâce à nos hôpitaux de province.

C'est à cette tâche que se sont attachées, depuis de longues années déjà, voire depuis des siècles, nos écoles de province, écoles préparatoires, écoles de plein exercice dont les lettres de noblesse sont des plus éloquentes.

Mais en dehors de cette tâche dans le domaine de l'instruction et de la formation des médecins, un autre péril demeure qui menace nos étudiants. Nous connaissons le drame du logement, celui de l'insuffisance de nourriture dont l'aboutissement est souvent le développement des sanatoria, qui sont plus ou moins encombrés par nos étudiants.

Là encore, en décentralisant cet enseignement de la médecine, nous pourrons donner des conditions plus décentes de logement et éviter l'encombrement à redouter de certains sanatoria d'étudiants malgré les progrès des médicaments, notamment des antibiotiques, dans le domaine du traitement de la tuberculose.

C'est vous dire que je souscris entièrement aux conclusions du rapporteur et que je me réjouis de voir aujourd'hui des villes voisines de celle que je représente ici, telles celles de Nantes, de Rennes, de Clermont-Ferrand, bénéficier de cette promotion qui transforme les écoles de plein exercice en facultés de médecine. Les élus locaux, les administrateurs des collectivités, les représentants des assemblées départementales recueillent ainsi le fruit de leurs efforts laborieux et des sacrifices qu'ils ont consentis pour remettre cent fois sur le métier un ouvrage déjà parfait et donner ainsi à nos étudiants la formation désirable.

Cependant, j'ose espérer que nous n'enregistrons aujourd'hui qu'une première étape dans la voie nouvelle de la décentralisation et que nous aurons l'occasion d'inscrire de nouvelles réalisations du même genre. J'ai l'honneur de représenter, dans cette assemblée, un département du Centre-Ouest: celui d'Indre-et-Loire. Je siège à l'assemblée départementale et je prends également une part aussi active que je peux dans dans l'administration locale. En outre, je m'excuse de signaler que j'ai l'honneur d'appartenir au corps enseignant de notre vieille école de médecine de Tours, sur laquelle plane l'ombre du grand Bretonneau.

Cependant, je n'ai pas l'intention aujourd'hui d'étaler au complet les lettres de noblesse de notre vieille école de Tours. Je ne fais que situer le problème, sans ouvrir en grand le dossier, me réservant le droit de le plaider bientôt à cette tribune.

Je voudrais simplement signaler les efforts, les sacrifices que s'impose la ville de Tours pour moderniser de plus en plus un centre hospitalier qui comporte 2.500 lits, pour améliorer la qualité du personnel enseignant en recrutant des agrégés dans le souci de perfectionner de plus en plus l'outil de travail mis au service de nos futurs médecins.

Monsieur le ministre, vous me pardonnerez une certaine indiscrétion: j'ai appris que bientôt nous aurons la fierté et la joie de vous accueillir à Tours. Nous vous montrerons, dans cette ville mutilée, comment nous avons su panser nos blessures et reconstruire nos écoles. Vous verrez les murs de la bibliothèque qui sortent déjà de terre et vous y poserez une pierre symbolique. Nous vous montrerons également nos réalisations en matière d'enseignement supérieur, notamment cette vieille école de médecine, cela avec l'espoir — je suis persuadé que vous ne le décevrez pas — de voir un jour, à nouveau, le grand maître de l'Université venir inaugurer la faculté de médecine de Tours. (*Applaudissements.*)

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Je placerai, en effet, la journée du 29 mai sous le signe commun de Bretonneau et d'Honoré de Balzac. (*Très bien! très bien!*)

M. Leccia. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la famille.

M. René Dubois, *président et rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mes chers collègues, la commission de la famille, de la population et de la santé publique s'est saisie pour avis de la proposition de loi actuellement en discussion. Votre commission s'est ralliée unanimement à l'avis favorable si solidement motivé tout à l'heure, ainsi que dans son rapport, de notre collègue M. Charles Morel.

J'ajouterai très brièvement que, comme parlementaire de la Loire-Inférieure, j'ai une satisfaction personnelle de voir Nantes promue au rang de faculté de médecine et de pharmacie, à côté de Rennes et de Clermont-Ferrand. Je le fais d'autant plus volontiers que les circonstances n'ont pas voulu que j'aie une filiation médicale spirituelle avec l'école de Nantes. (*Sourires.*)

Depuis trente ans, cependant, j'ai pu apprendre à connaître et les efforts de son corps enseignant et le rayonnement de sa culture.

La création de ces trois facultés va décongestionner d'une façon extrêmement effective les facultés préexistantes, sans empêcher les sujets qui seraient attirés par la vieille renommée de Paris, de Montpellier, de Strasbourg ou de Bordeaux, de s'y rendre, si tels sont leur avis ou leurs possibilités. Cependant — et la commission de la famille croit ne point émettre un avis outrecuidant ou dépassant son autorité — il faut dire monsieur le ministre que vous allez créer de ce fait, pour les familles dont les étudiants seront du ressort de ces facultés, de grandes facilités matérielles, entraînant des économies, qui permettront à ces jeunes gens de continuer leurs études dans le cycle complet de l'enseignement supérieur pour aboutir à leur thèse. Je suis persuadé que la création de ces facultés servira grandement et l'enseignement supérieur de l'université et la qualité des médecins qui en sortiront. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Monsieur le ministre, à propos de ce texte je me permets de vous poser deux questions.

Dans le rapport qui a été présenté tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, la future faculté de médecine de Rennes devait exercer son attraction sur les départements de la Mayenne et de la Sarthe, ou du moins sur une partie de ceux-ci. Il est dit également que la faculté de médecine de Nantes exercera son attraction sur une partie du département de Maine-et-Loire.

Bien entendu, je m'associe pleinement aux conclusions du rapporteur, mais je ne voudrais pas que la création de ces deux facultés empiétât sur ce que je me permettrai d'appeler « l'espace vital » de l'école de plein exercice de médecine d'Angers dont la circonscription est — vous le savez, monsieur le ministre, — le département de Maine-et-Loire, voisin de la Mayenne et de la Sarthe. Voilà ma première question.

D'autre part, l'école de plein exercice d'Angers est rattachée à la faculté de médecine de Paris et reçoit de ce fait un certain lustre. Nous désirerions vivement que notre école d'Angers restât sous la coupe de la faculté de médecine de Paris et ne fût pas rattachée, à l'avenir, à la faculté de médecine de Rennes.

Je serai très heureux, monsieur le ministre, des réponses que vous voudrez bien me faire à ce sujet.

M. Abel-Durand. Ce n'est pas très flatteur pour Rennes, avouez-le!

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai très volontiers, ès qualités, qu'avant d'être étudiant à Nantes j'ai commencé ma médecine à Angers. Nous passions alors notre P. C. B. à Nantes, qui se trouvait à une heure de chemin de fer d'Angers. Il est très souvent commode pour les étudiants d'avoir un centre d'instruction supérieur assez proche pour qu'ils puissent y compléter leurs études et je crois que la création d'une faculté à Nantes favorisera beaucoup les élèves de l'école de plein exercice d'Angers. Ainsi les étudiants pourront-ils rester sur place et trouver près de leur école des cours complémentaires où ils pourront poursuivre leur internat sans nuire à leurs études.

Vous parlez du prestige de Paris. Paris, évidemment, est une très grande ville! Mais nous avons des maîtres éminents en province. Pour ma part, je n'oublierai pas que je fus l'élève, en première et en deuxième année, du grand Monprofit, qui était angevin et qui fut une gloire de la médecine française. (*Applaudissements.*)

Il ne faut pas que Paris nous fasse oublier qu'à côté il y a la province et qu'en province existent des savants qui se dévouent et qui savent enseigner. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Le Guyon.

M. Robert Le Guyon. Monsieur le président, mes chers collègues, je regrette d'être obligé de prendre la parole très brièvement aujourd'hui pour la raison bien simple que je

devrais me trouver, à l'heure présente, à la commission du suffrage universel, qui discute, avec vote par appel nominal, la revision de la Constitution. Par conséquent, malgré le très vif désir que j'aurais de développer longuement mes observations sur la proposition de loi tendant à transformer en facultés de médecine des écoles de plein exercice, je suis, à mon grand regret, obligé de me limiter. Je fais d'ores et déjà toutes réserves à ce sujet et je demande la permission à M. le ministre de bien vouloir traiter l'ensemble du problème lors de la discussion du budget de l'éducation nationale.

A propos du chapitre « Enseignement supérieur », j'aurai un certain nombre de questions à poser à M. le ministre. Je pense qu'il voudra bien que nous traitions cette question ensemble.

M. le ministre. J'espère que ce sera le plus tôt possible!

M. Robert Le Guyon. Quand vous voudrez, monsieur le ministre. Moi, je suis à votre disposition.

Malheureusement, pour l'instant, je ne peux pas traiter longuement la question. Néanmoins, je tiens à faire deux ou trois brèves remarques.

Le problème d'ensemble des facultés de médecine, la transformation des écoles préparatoires en écoles de plein exercice, ainsi que la transformation des écoles de plein exercice en facultés, mérite un très large débat. Pourquoi ?

Parce que la plupart de ces transformations, sinon toutes, ont été faites sur l'instigation, à la demande de parlementaires de la région. Par exemple, je pourrais parler de la transformation de l'école de Tours, qui n'est pas en cause, si ce n'est parce que mon collègue et ami M. Leccia en a parlé tout à l'heure. Cette école était école préparatoire il y a pas mal d'années.

M. Leccia. Il y a vingt ans!

M. Robert Le Guyon. Il y a en effet vingt ans. Elle a été transformée en école de plein exercice. Mon prédécesseur, M. le président Camille Chautemps, avait lui-même appuyé cette demande. Vous voyez que la question n'est pas nouvelle.

Il en est de même pour les autres écoles de plein exercice. Celle de Marseille a été transformée, si mes souvenirs sont exacts, en 1929 en faculté. A l'époque, cette transformation a donné lieu à de très larges débats aussi bien à la Chambre des députés qu'au Sénat. Vous vous rappelez sans doute que, lors de la création des chaires, certaines conditions préalables avaient été posées par le Parlement.

En réalité, à Marseille, on avait d'abord et uniquement nommé titulaires de chaires sept agrégés seulement venus d'autres facultés. Si l'on avait transformé cette école de plein exercice en faculté mixte, c'est, ne l'oubliez pas, parce que Marseille est la deuxième ville de France par la population! Par conséquent, c'était l'école pour laquelle la transformation présentait le moins d'objection possible, étant donné qu'elle avait une très large clientèle hospitalière. Malgré tout, il y a eu des débats très vifs; cela ne s'est pas passé comme cette fois-ci à l'Assemblée nationale, très rapidement et sans débat.

Je ne dirai rien; je ne critiquerai pas et je ne m'opposerai pas à la transformation en faculté des écoles de plein exercice de Clermont-Ferrand, de Nantes ni de Rennes.

Un sénateur. De toutes!

M. Robert Le Guyon. De toutes, si vous voulez aller plus loin.

Le processus habituel est le suivant: on transforme d'abord les écoles préparatoires en écoles de plein exercice, ensuite on demande la transformation des écoles de plein exercice en facultés ou en facultés mixtes. C'est l'ensemble du problème de l'enseignement médical qui se trouve ainsi posé. Vous pensez bien qu'en si peu de temps il n'est pas possible de le traiter au Parlement. Il y aurait lieu d'envisager la nomination des professeurs, le nombre de chaires scientifiques, le montant des crédits, les laboratoires, le nombre des chaires de clinique, l'aménagement des locaux, les effectifs scolaires, l'effectif annuel moyen des malades, etc. Ceci devrait faire l'objet de discussions plus approfondies. Il serait indispensable que des précisions soient fournies.

Je fais appel aux services et aux souvenirs de l'ancien ministère de l'instruction publique d'alors. Il était en effet question depuis longtemps de transformer les écoles de Rennes et de Nantes en facultés à condition qu'on scindât en deux les créations des facultés: d'un côté une faculté de médecine à Nantes, de l'autre côté une faculté de pharmacie à Rennes.

J'ai cru comprendre que dans la proposition de loi présentée à l'Assemblée nationale on avait d'abord envisagé, ce qui était normal et rationnel, de créer une faculté de pharmacie à Rennes tout en y maintenant une école de médecine et de créer une faculté de médecine à Nantes où l'on aurait maintenu une école de pharmacie. Il est évident que là encore il y aurait beaucoup à dire. Il y aurait tellement à dire que je préfère me taire pour ne blesser personne.

Je n'en dirai pas davantage aujourd'hui et je vous demande la permission de revenir sur ce sujet à l'occasion de la discussion du budget de l'éducation nationale.

Encore une fois, j'aurais préféré que le débat fût renvoyé, afin que le problème puisse être traité très largement. Pour ma part, ne pouvant assister à la suite de ce débat et sans que mon intervention signifie une opposition quelconque, je m'abstiendrai volontairement à l'occasion du vote sur cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Les observations de M. Le Guyon m'incitent à prendre la parole. Si notre collègue a pu faire état du fait que certaines écoles de plein exercice sont de création récente, ce n'est pas le cas pour celle de Nantes. La formule « école de plein exercice de médecine et de pharmacie » a été inventée par la ville de Nantes pour combler la lacune qui existait et que révèle l'examen de la carte de répartition des écoles et facultés de médecine, puisqu'il n'y avait aucun enseignement de la médecine à l'Ouest de la ligne Bordeaux, Paris et Lille.

En créant la faculté de médecine et de pharmacie de Nantes, le Parlement ne fera que rattacher le présent à un passé illustre. Nantes a eu l'honneur de posséder une école de médecine dans laquelle a été initié l'un des plus illustres médecins de tous les temps: Laënnec, sous la direction du dernier doyen de l'ancienne école de médecine de Nantes: Guillaume Laënnec. (*Applaudissements.*)

Je veux maintenant revenir à un passé récent, celui qu'évoquait avec émotion notre collègue M. Charles Morel. Nantes est une ville mutilée, mais une mutilation qui a frappé de préférence et son centre hospitalier et son école de médecine. J'ai le souvenir des ruines fumantes de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu de Nantes et de l'école de médecine, un certain soir de septembre 1943 où mon ami Le Basser venait apporter à Laval, appelé par un préfet auquel nous sommes unis l'un et l'autre par des souvenirs émouvants, le secours de son art à la lumière de falots pour opérer sur les ruines fumantes de l'école de médecine et de l'Hôtel-Dieu de Nantes. Voici que vous allez ressusciter non seulement l'école de médecine, mais aussi l'école de pharmacie. J'ai l'obsession, en prenant la parole, d'une figure, celle du jeune Caldecott, étudiant en pharmacie. Je l'ai vu une fois, je l'ai visité dans la prison de Nantes, dans un local que je connais et où je devais deux ou trois ans plus tard lui succéder. J'ai vu là cette jeune et belle figure d'étudiant en pharmacie.

C'est par ce patronage, monsieur le ministre, que je viens vous demander de hâter la publication de ce décret qui vous permettra de donner satisfaction aux frères cadets de Caldecott qui pourront passer leur examen définitif dès cette année même. Je suis mandaté, pour vous le demander, par la faculté de médecine et de pharmacie de Nantes, ressuscitée de ses ruines récentes dans la splendeur de son ancien passé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, j'ai entendu, comme vous tous, avec un vif intérêt et souvent avec émotion, les observations qui ont été présentées sur la proposition de loi que je vous demande de bien vouloir accueillir ici à l'unanimité de vos suffrages sous la seule réserve d'une abstention volontaire qui nous est d'ores et déjà annoncée.

J'ai entendu toutes les bonnes et valables raisons de transformer les écoles de plein exercice de Rennes, de Nantes, de Clermont-Ferrand, en facultés, dans la bouche de votre distingué rapporteur, M. Charles Morel. Je n'ai rien à y ajouter si ce n'est que je voudrais, brièvement, vous indiquer le point de vue de mon ministère sur cette question.

Clermont et Rennes sont des universités particulièrement vivantes. Il est tout à fait logique de créer, à côté des facultés des sciences qui existent dans ces deux villes, une faculté de médecine et de pharmacie qui pourra accueillir, à l'issue du P. C. B., et les former jusqu'à la fin de leurs études, les nombreux jeunes gens qui se destinent à la profession médicale.

A l'heure présente, vous le savez, dès la cinquième année, les étudiants des écoles de plein exercice doivent aller passer leur examen de thérapeutique et de médecine légale dans une ville de faculté. Ce voyage représente environ 50.000 francs par étudiant. En sixième année, les élèves doivent passer leurs examens de clinique et soutenir leur thèse, ce qui représente, par les temps difficiles que connaissent les étudiants, une dépense analogue, singulièrement lourde.

A Clermont-Ferrand — je tiens à signaler le fait — il est notoire qu'il y a plus de postes d'internes dans les hôpitaux, que l'école, à l'heure actuelle, peut fournir de candidats. Certaines villes de facultés y envoient des stagiaires. Il faut, dans cette ville, développer notre faculté afin qu'elle puisse répondre aux exigences des établissements hospitaliers. Car tout se com-

mande: la faculté doit fournir l'établissement hospitalier et l'établissement hospitalier réclame les meilleurs élèves de la Faculté.

C'est dans cet esprit que, pour Rennes et Clermont-Ferrand, il ne peut y avoir de doute. Pour Nantes, pourrait-il y en avoir, même si on laissait injustement de côté le souvenir très émouvant de ce jeune étudiant de pharmacie, Caldecott, dont, tout à l'heure, avec tant d'émotion, M. Abel-Durand évoquait la très glorieuse mémoire ? Il me suffira, mesdames, messieurs, de faire remarquer à l'honorable M. Le Guyon, qui peut regretter que ce débat vienne trop vite, que la ville de Nantes a une singulière patience.

Je relisais, il y a peu de jours, les paroles de Paul Bert, qui remontent à 1874. Rapporteur à la Chambre des députés de la commission de l'éducation nationale, sur des propositions de créations de facultés de médecine, il s'exprimait ainsi: « Des créations de facultés s'imposent, à Bordeaux d'abord, puis à Toulouse, à Lyon, à Nantes. » Il ajoutait: « Lille et Marseille paraissent moins urgentes. » C'était en 1874.

On a, depuis Paul Bert, installé des facultés à Bordeaux, Lyon, Toulouse et Marseille. Mais Nantes est demeuré et est encore en ce moment école de plein exercice, comme elle l'était en 1874.

J'espère que le Conseil de la République voudra bien approuver la proposition de loi qui lui est soumise. Les trois nouvelles facultés permettront de décongestionner les facultés actuellement existantes, et surtout celle de Paris qui attire irrésistiblement les étudiants en médecine et en pharmacie de l'Ouest, du centre de la France, condamnés jusqu'à présent à s'expatrier pour terminer leurs études médicales.

J'ai dit l'« attraction » de Paris. Mais je tiens à souligner tout de suite, pour répondre à la question posée par M. de Villoutreys, que « attraction » ne signifie pas « monopole ». Les étudiants d'Angers, auxquels il veut bien s'intéresser et auxquels je songe à l'heure présente dans la répartition des crédits toujours trop parcimonieux que j'essaie d'obtenir pour les œuvres sociales des étudiants, les étudiants d'Angers, dis-je, pourront continuer à se rendre à Paris si tel est leur désir. Ils pourront aussi aller à Rennes. Je ne vois même pas du tout d'inconvénient — M. le président Dubois et M. le président Abel Durand me permettront de le dire — à ce qu'ils aillent aussi à Nantes, comme y allait jadis — excusez-moi d'employer ce terme — comme y allait il y a encore peu de temps l'étudiant Charles Morel, aujourd'hui rapporteur de votre commission. (*Rires et applaudissements.*)

Par conséquent, il n'y a à cet égard aucune espèce d'inquiétude à avoir.

Que ce problème, messieurs, auquel se rattache la proposition de loi actuelle, s'incorpore dans un problème beaucoup plus large, M. le président Dubois l'a dit excellement, ainsi que M. Charles Morel, et M. Le Guyon a eu raison de le dire. Je n'entends pas, mesdames, messieurs, vous demander aujourd'hui de régler le très vaste problème de l'enseignement médical en France. Ce que vous pouvez attendre de moi, c'est de savoir si, sur cet enseignement médical lui-même, sur son organisation, sur les modalités nouvelles, sur les modifications qui s'imposeront, un effort est fait. Vous avez raison de le demander et je réponds affirmativement: la commission de réforme des études de médecine est constituée. Il s'agit de problèmes difficiles, qu'il faut examiner avec sagesse, avec réflexion. Il ne faut pas de hâte dans cette matière et, à cet égard, je me garderai bien de précipiter un mouvement qui doit être normal et qu'au surplus la haute conscience des membres de la commission de réforme des études de médecine suffit à accélérer dans une très juste et raisonnable mesure.

Qu'il soit nécessaire demain de revoir le sort de certaines écoles, d'en faire des écoles de plein exercice, que d'autres écoles, par la valeur de leurs anciens professeurs ou de leurs élèves — je pense à cette école à la visite de laquelle, d'ores et déjà, m'a si aimablement convié M. le sénateur Leccia, à l'école de Tours, je pense à celle d'Angers, et me permettez-vous de penser encore à une autre école ?...

M. Abel-Durand. Celle de Rouen ? (*Rires.*)

M. le ministre. Vous l'avez devinée. Je ne la préciserai pas davantage. Je ne veux pas que cette journée soit consacrée exclusivement à la Normandie. (*Nouveaux rires.*)

Par conséquent, vous me permettrez de vous dire qu'il y a un très vaste problème. Nous n'avons pas, aujourd'hui, la prétention de régler l'ensemble de ce problème. Ce que nous disons simplement, c'est que ce que nous faisons aujourd'hui est une chose heureuse dans le sens général de l'action plus large qui s'imposera à nous.

Je pense que, sous le bénéfice de ces observations, vous voudrez bien, mesdames, messieurs, ratifier, à votre tour, la proposition qui vous est envoyée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de Clermont-Ferrand et de Nantes sont supprimées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est établi à Rennes, Clermont-Ferrand et Nantes des facultés mixtes de médecine et de pharmacie. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les décrets, pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur et du conseil supérieur de l'éducation nationale, détermineront les conditions et la date de l'installation des facultés nouvelles.

« Jusqu'à l'installation de celles-ci, les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie, visées à l'article 1er, continueront à fonctionner dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

COMITE DE CONTROLE DU FONDS D'ENCOURAGEMENT A LA PRODUCTION TEXTILE

Dépôt des candidatures.

M. le président. J'informe le Conseil de la République que les commissions des finances, de l'agriculture, de la France d'outre-mer et des affaires économiques ont fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elles proposent pour siéger au comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile (application de l'article 19 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1946 modifié par l'article 5 de la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953).

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 13 —

ATTRIBUTION DE LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE STAGIAIRE A TOUS LES ELEVES DES ECOLES NORMALES SUPERIEURES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures. (Nos 7064, année 1953, et 14, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois donner connaissance au Conseil de la République de décrets désignant comme commissaires du Gouvernement, dans la discussion de la proposition de loi.

Pour assister M. le ministre de l'éducation nationale:

MM. Berger, directeur général de l'enseignement supérieur.
Bayen, adjoint au directeur général de l'enseignement supérieur.
Hudeley, directeur de l'administration générale.
Roux, directeur général de la jeunesse et des sports.

Pour assister M. le ministre des finances:

M. Grangé, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Lamousse, *rapporteur de la commission de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi que votre commission de l'éducation nationale m'a chargé de rapporter devant vous a pour objet d'accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire aux élèves de première et de deuxième année des écoles normales supérieures.

Cette loi mettra fin à une situation injuste qui était intolérable pour les normaliens, déshonorante pour le régime.

Les écoles normales supérieures dépendant du ministère de l'éducation nationale — je dis « dépendant du ministère de l'éducation nationale » et cette précision est nécessaire, car notre époque est celle des titres usurpés — sont au nombre de sept: rue d'Ulm et Saint-Cloud pour les garçons, boulevard Jourdan (ex-école de Sèvres) et Fontenay-aux-Roses pour les jeunes filles, Joinville, éducation physique garçons, Châtenay, éducation physique filles, enfin l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

La durée des études y est de quatre années pour les quatre premières nommées, et de trois pour les autres. Le concours d'entrée, notamment pour les quatre écoles d'enseignement général, est parmi les plus difficiles qui soient au monde.

Quel est leur rôle ? Elles sont chargées de former des professeurs pour les écoles normales, les lycées, les colléges classiques, modernes et techniques. Par les écoles normales départementales, elles dirigent la formation des instituteurs et des institutrices. Ainsi leur influence descend jusqu'à la plus petite école de hameau et, si notre peuple est d'abord ce que l'a fait notre école primaire, il faut dire que ses traits ont déjà été fixés et définis dans la culture qui est donnée par les écoles normales supérieures.

Transportons-nous maintenant, si vous le voulez, de la base au sommet. Dans toutes nos facultés, la plupart des chaires sont confiées à d'anciens normaliens. Je ne vous ferai pas l'injure et je n'aurai pas le ridicule de tenter à cette tribune un éloge de notre enseignement supérieur. Vous connaissez tous son immense prestige et l'incomparable rayonnement qu'il assure à travers le monde à notre pays. Si Paris est reconnue par toutes les nations comme une capitale spirituelle, elle le doit surtout à son université, mais l'université française ne brille d'un tel éclat que parce qu'elle prend, au sein de l'école normale supérieure, sa source inépuisable de lumières.

Mais c'est encore dans notre enseignement secondaire que l'action de l'école normale est la plus directe, la plus bienfaisante et la plus heureuse. Enseignement d'humanisme, débarrassé de ce souci d'utilité immédiate qui est de rigueur dans le primaire, pas encore rétréci par l'érudition et la spécialisation qui sont, pour le supérieur, une nécessité en même temps qu'une maladie; c'est la formation spirituelle la plus large, la plus souple, la moins engagée encore et pourtant la mieux adaptée, la moins pétrifiée et pourtant la plus solide et, permettez-moi cette alliance de termes, c'est la plus divinement humaine qui soit.

Si on creusait au cœur de chacun d'entre nous pour y chercher les plus chers souvenirs, on trouverait, je crois, un vieux maître pauvre, mal habillé, effleurant à peine de ses semelles cette terre qui semble réservée aux durs conquérants du fer et du pétrole. Ce vieux maître aimait-il Platon, Kant et Lachelier ? Nous emportait-il par la magie des lignes et des nombres vers les actes purs régis par d'éternelles lois ? Faisait-il dans nos compositions françaises une chasse impitoyable aux adverbes et aux adjectifs ? Nous l'avons peut-être oublié. Mais ce que nous n'avons pas oublié, c'est la nostalgie de ce monde idéal où il vivait et qui a passé en nous. Cet homme, n'en doutez pas, était un normalien.

La cité, disait le juste chassé d'Athènes, a tous les droits, même celui de l'ingratitude. Pour ce qui concerne la condition faite à ces normaliens, la France a usé largement de ce droit.

Lorsque j'étais à Saint-Cloud — c'était hier (*Sourires*) — je me rappelle que, chaque mois, l'intendant nous réunissait pour nous remettre la somme de 150 francs. Tel était le viatique qui nous était accordé par l'Etat pour faire face aux besoins de notre folle, je veux dire de notre studieuse jeunesse. Nous avions le droit, il est vrai, au panégyrique officiel. L'un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre de l'éducation nationale, qui se situe dans la lignée historique des maîtres de l'université, quelque part entre Sénèque et vous, un peu plus près de vous que de Sénèque (*Sourires*), vint nous rendre visite par un après-midi d'été et il exalta devant nous la grandeur de notre mission. Il nous dit que nous étions le sel de la terre car, semblable à la plupart des athées, il usait volontiers de métaphores qu'il empruntait à l'évangile. Il nous reconnut le droit d'avoir les mêmes défauts que les autres hommes: les rouliers, les chauffeurs de taxi, mais nous refusa celui de les exprimer dans le même langage. Hélas! il ne nous parla point d'argent. Et j'entends encore cette réflexion faite après la conférence par un camarade singulièrement fermé à l'éloquence et difficile à arracher de terre: « Si seulement, cela pouvait se traduire par une augmentation de cinquante francs par mois! » Cette augmentation fut longtemps espérée, et elle ne vint jamais.

On s'étonne parfois de constater, au sein des écoles normales supérieures, une certaine tendresse pour des idéologies réputées dangereuses. Cette tendresse s'explique par deux ordres de raisons. D'abord, l'audace propre de la pensée avant que le poids de la vie ait eu le temps d'alourdir son élan. Ces chevaliers d'avril, dans leur armure neuve, sont prêts à construire dans le pays de Louis XIV, de M. Fallières, cette République de Platon en face de laquelle les régimes modernes qui se disent révolutionnaires prennent une figure effroyablement rétrograde.

Et puis la cité n'a pas été tendre pour eux ni même équitable. On ne cesse de leur répéter qu'ils sont une élite intellectuelle; malheureusement ils ne sont pas de purs esprits, ils ont besoin de manger comme les maquignons et non seulement quand ils sont à l'école mais tous les jours de l'année. Ils ont besoin, comme les banquiers, de s'acheter, de temps en temps, un veston, une paire de souliers; ils ont besoin de voyager comme les trafiquants internationaux, comme les rois de la sardine et du coton. Ils ne vont pas à Singapour ou à Rio-de-Janeiro, mais ils vont parfois à Bellac ou à Romorantin, voir de vieux parents qui économisent sur la viande et portent des manteaux rapiécés pour les tenir à Normale.

Plus fréquemment, ils vont à la Bibliothèque nationale, au Louvre, à la Sorbonne, et le contrôleur des chemins de fer, le poinçonneur du métro ne leur font pas grâce.

Aussi naïfs et généreux qu'ils soient, ils finissent par s'irriter et cherchent en vain la perfection d'un état de choses où l'intelligence est condamnée à la misère et où la vie large et facile semble réservée, on ne sait par quelle absurde providence, à des êtres grossiers et sans culture. Les normaliens ont attendu longtemps; pendant de longues années, ils ont espéré que la cité, enfin, tournerait ses regards vers eux, qu'elle les mettrait non à une place de privilégiés, car ils ont horreur des privilèges, mais à leur juste place.

Depuis 1939, la France a changé plusieurs fois de régime, mais le régime des normaliens est demeuré désespérément semblable à lui-même, et ces foyers révolutionnaires furent sans doute les seuls où n'éclata aucune révolution.

Il est vrai que le Parlement se trouvait alors absorbé par des tâches plus importantes. On y travaillait à remplacer la Constitution de 1875, à laquelle on n'avait pas grand'chose à reprocher, mais qu'on avait assez vue, par une autre dont personne n'avait une idée bien claire. On s'avisait même de rédiger une nouvelle déclaration des droits qui devait faire oublier celle de 1789, écrite pourtant par des hommes instruits, animés d'un bel idéal et qui avaient appris leur langue à l'école de Voltaire.

Enfin, le 26 août 1948, aucun changement de régime ou de Constitution n'étant à l'ordre du jour, le Parlement pensa aux normaliens et leur donna un témoignage de sollicitude en accordant le traitement de fonctionnaire stagiaire aux élèves de troisième et de quatrième année.

Pourquoi ces deux années seulement ? Parce que la rue de Rivoli, fidèle à son génie, n'avait pas assez d'argent pour accorder satisfaction à tout le monde. Il fallait se résoudre à une mesure partielle, qui fit l'objet de la loi du 26 août. Mais la volonté du Parlement ne faisait point de doute et elle fut exprimée par des orateurs appartenant à tous les partis politiques. Il était entendu que le bénéfice de la loi serait étendu aux deux premières années dès que la situation de nos finances le permettrait.

Puis, de nouveau, la question fut mise en sommeil. Je passe sur les multiples rappels adressés au Gouvernement lors de la discussion de chaque budget de l'éducation nationale, sur la réunion des parlementaires anciens normaliens dans le cabinet de M. le président Herriot, sur l'échange de lettres qui s'ensuivit entre M. André Marie, ici présent, MM. Edgar Faure et Antoine Pinay. Ces documents, s'ils vous intéressent, figurent dans mon rapport.

Il faut attendre le 31 décembre 1953 pour que l'Assemblée nationale vote, sur le rapport de M. Deixonne, la proposition de loi qui étend la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures. C'est une mesure de justice et elle est soutenue par votre commission de l'éducation nationale unanime.

Toutefois, nous avons jugé que le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale gagnerait à être précisé sur trois points: d'abord, nous avons fixé à 90 p. 100 le rapport minimum entre l'indemnité compensatrice et l'indemnité de résidence; ensuite, à l'article 2, nous avons supprimé le mot « mariés » pour permettre une application à la fois plus souple et plus équitable de la loi; enfin, à l'article 3, nous avons corrigé une lacune en ce qui concerne la date d'effet de la loi. Nous avons pensé que la date la plus raisonnable et qui répondrait le mieux aux vœux du Parlement était celle du 1er janvier 1954.

Nous aurions voulu également — je le dis pour éclairer une discussion possible ou un éventuel dépôt d'amendement — accorder l'indice 225 dès la première année. Toutefois, pour

éviter le risque d'un rejet en bloc par l'Assemblée nationale ou d'un retard dans le vote de la loi, nous n'avons pas voulu inclure cette disposition dans la proposition qui vous est soumise.

J'espère que cette proposition de loi recevra de l'Assemblée l'approbation unanime qu'elle a reçue de la commission de l'éducation nationale. En assurant aux normaliens la condition qu'ils méritent, vous montrerez que le Parlement a le souci de défendre nos élites, vous servirez la cause de la liberté et le prestige spirituel de la France dans le monde. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Auberger, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances a examiné la présente proposition de loi à l'issue des travaux de votre commission de l'éducation nationale. A la suite de cet examen, elle m'a chargé de vous présenter le rapport pour avis que je vous demande l'autorisation de vous exposer.

La présente proposition de loi tend à accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures.

Cette proposition, d'origine parlementaire, a été votée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 31 décembre 1953.

Les établissements intéressés sont les suivants: école normale supérieure de la rue d'Ulm, école normale supérieure de Sèvres, école normale supérieure de Saint-Cloud, école normale supérieure de Fontenay, école normale supérieure d'enseignement technique, école normale supérieure d'éducation physique de Joinville-le-Pont, école normale supérieure d'éducation physique de Châtenay.

L'originalité du projet consiste à accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire aux élèves de ces écoles dès le début de leur scolarité et non plus seulement à partir de la troisième année comme la législation actuelle le permet.

Quelles seront les conséquences de cette transformation importante ?

Pour bien en saisir toute la portée, il nous paraît indispensable de rappeler la situation actuelle des intéressés.

Les élèves de première et de deuxième année (élèves boursiers) bénéficient, lorsqu'ils sont internes, d'une bourse annuelle de 265.000 francs, dont 175.000 francs versés à l'établissement et 90.000 francs d'argent de poche versés à l'élève.

Lorsqu'ils sont externes, la somme de 265.000 francs est versée en totalité à l'élève. Il faut ajouter que tous les élèves perçoivent en supplément une indemnité dite de vacances s'élevant à 24.000 francs.

A noter que le nombre des boursiers s'établit comme suit: 364 pour les écoles normales supérieures de la rue d'Ulm, de Sèvres, de Fontenay, de Saint-Cloud; 201 pour l'école normale supérieure d'enseignement technique, 176 pour les écoles normales supérieures d'éducation physique, soit 741 boursiers de première et deuxième année à 265.000 francs, soit 196.365.000 francs.

Quant aux élèves de troisième année, ils sont au nombre de: 124 à la rue d'Ulm, 90 à Sèvres, 52 à Fontenay, 93 à Saint-Cloud, 140 à l'école normale supérieure d'enseignement technique, 130 dans les écoles normales supérieures d'éducation physique, soit 629 élèves qui, à l'indice 250, perçoivent un traitement annuel de 422.000 francs augmenté d'une indemnité de résidence fixée à 108.000 francs, soit 530.000 francs au total. La dépense pour la rétribution de ces fonctionnaires stagiaires s'élève à 333.370.000 francs.

Quelle sera la situation des élèves de première et deuxième années après le vote du présent projet de loi ?

L'élève de première année classé à l'indice 200 percevra 325.000 francs par an, plus une indemnité de 17.000 francs qui résulte de l'application d'une loi de 1951, soit 342.000 francs s'il est interne.

Et il percevra 325.000 francs, plus 94.000 francs d'indemnité de résidence (sans abattement de zone), soit 419.000 francs s'il est externe.

L'élève de deuxième année classé à l'indice 225 percevra 373.000 francs, plus l'indemnté de 17.000 francs, soit 390.000 francs s'il est interne et 473.000 francs s'il est externe. De plus le projet prévoit l'attribution aux élèves internes d'une indemnité compensatrice liée à l'indemnité de résidence par un rapport constant et dont le taux n'est pas fixé.

La dépense totale qui résulterait de la transformation des élèves boursiers des écoles normales supérieures en fonctionnaires stagiaires atteindrait 360 millions environ, soit 160 millions de plus que le crédit des bourses qui sont accordées actuellement.

Votre commission des finances a procédé à un examen approfondi du projet qui lui a été soumis pour avis.

Elle m'a chargé de faire en son nom les observations suivantes.

Elle regrette en premier lieu que cette question, aussi importante soit-elle, fasse l'objet d'un projet de loi spécial. Elle estime qu'elle aurait eu sa place normale dans le budget de l'éducation nationale et que compte tenu des nombreuses interventions qui avaient été faites à ce sujet les années précédentes, lors de la discussion budgétaire, il appartenait au Gouvernement de l'inclure dans le corps du budget avec les crédits correspondants.

D'autre part, tout en reconnaissant la nécessité d'accorder aux élèves de nos grands établissements supérieurs des moyens matériels qui leur assurent une vie décente et des facilités pour leurs études, elle s'inquiète qu'une aide uniforme soit accordée à tous les élèves sans qu'il soit tenu compte de la situation de fortune de leurs parents. Elle s'étonne que la qualité de fonctionnaire rétribué soit accordée aussi facilement à des élèves dès leur entrée à l'école, et trois années au minimum avant que leurs études soient terminées. Elle estime, par contre, qu'il serait préférable de faire un effort supplémentaire en faveur des boursiers méritants dont les ressources sont insuffisantes. Elle fait remarquer que les professeurs de l'E. N. S. d'enseignement technique et des écoles normales supérieures d'éducation physique risquent d'avoir, lorsqu'ils seront en fonctions, une situation inférieure à celle qu'ils auront à l'école si le projet est adopté.

Elle signale, à ce propos, que le professeur certifié qui sera en fonctions percevra un traitement de 422.000 francs, égal à celui qu'il percevrait en poursuivant ses études, cependant que son indemnité de résidence pourra être inférieure à celle qu'il percevait précédemment.

Enfin, votre commission des finances désire appeler l'attention du Conseil de la République et du Gouvernement sur deux points:

En premier lieu, le fait d'accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire aux élèves de première et de deuxième année des écoles normales supérieures accroît la période de stage d'une à trois années, ce qui est absolument contraire au statut de la fonction publique qui ne prévoit qu'une durée de stage d'un an avant l'incorporation définitive dans les cadres.

En second lieu, a-t-on songé que les fonctionnaires stagiaires sont tenus, lorsqu'ils sont titularisés, d'effectuer pour leur retraite le versement du prélèvement de 6 p. 100 sur le traitement qu'ils ont perçu comme stagiaire ? A-t-on songé aux sommes importantes qui devront être versées pour une période de stage de trois années ?

En ce qui concerne le financement qui a été prévu pour l'application de ce projet de loi, votre commission des finances élève une vigoureuse protestation contre la méthode qui consiste à créer une nouvelle taxe pour faire face à une dépense nouvelle, sans d'ailleurs que la matière taxée ait le moindre rapport avec l'objet de la dépense. Elle s'élève contre le principe de la recette frappée d'affectation spéciale et elle considère comme une sorte d'indignité le procédé qui consiste à vouloir améliorer la situation des élèves de nos grandes écoles nationales grâce à l'augmentation de la carte de séjour délivrée aux étrangers.

Il serait beaucoup plus opportun, à notre avis, que le financement de cette opération soit prévu lors du dépôt d'une nouvelle lettre rectificative qui mettrait directement à la charge du budget de l'éducation nationale la dépense qui résulte de la transformation qui nous est proposée.

D'ailleurs, votre commission des finances fait toutes réserves sur le produit de la nouvelle taxe qui est proposée et elle estime que la recette qui en résultera sera nettement inférieure à la dépense à couvrir par l'application des mesures contenues dans le projet. Voici le décompte des ressources estimé à l'heure actuelle par les services compétents:

a) Cartes de séjour délivrées ou renouvelées annuellement: 700.000 francs; montant de la majoration par carte: 130 francs; produit annuel de la majoration: 91 millions de francs;
b) Cartes de commerçants, industriels ou artisans. Compte tenu du nombre de cartes des diverses catégories délivrées ou renouvelées chaque année (environ 2.000), le produit de la majoration envisagée serait approximativement de 10 millions de francs.
Le total s'éleverait à 101 millions de francs.

Le texte prévoyant d'autre part le triplement des taxes sus-visées pour les étrangers ayant leur domicile dans les départements d'outre-mer, le montant global du supplément de recettes à attendre de la disposition considérée peut être évalué approximativement à 110 millions.

En ce qui concerne les conséquences de la rupture de l'engagement décennal, votre commission des finances estime que le décret auquel il est fait allusion dans le texte devrait s'inspirer du décret du 9 octobre 1945 relatif aux élèves de l'école normale d'administration tant pour le remboursement des frais

supportés par l'Etat à leur profit que pour les traitements et indemnités perçus par eux pendant leur scolarité.

Ce décret est ainsi conçu, à l'article 3: « Ils doivent, au moment de leur nomination, souscrire l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de douze années. » Ici, nous pourrions mettre: dix années.

Les élèves de l'école d'administration qui refuseraient de souscrire cet engagement à leur sortie de l'école devraient rembourser au Trésor le montant des traitements qu'ils ont perçus au cours de leur scolarité. En cas de rupture de leur engagement, ces fonctionnaires sont révoqués et doivent verser au Trésor une indemnité égale à deux fois leur dernier traitement annuel.

Enfin votre commission des finances vous propose l'adjonction d'un article 2 *bis* en vue de préserver les intérêts de certains élèves de première et deuxième années dont la situation risquerait d'être défavorisée par l'application de mesures nouvelles.

Cet article 2 *bis* serait ainsi conçu: Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 est ainsi modifié: « Une indemnité compensatrice leur est allouée dans le cas où les émoluments soumis à retenue qu'ils recevraient de leur administration d'origine seraient supérieurs aux traitements prévus à l'article 1er. »

Malgré ces observations en général peu favorables au texte tel qu'il est présenté, votre commission des finances, admettant la nécessité d'apporter une aide matérielle efficace à l'élite intellectuelle de nos grandes écoles, émet un avis favorable à l'adoption de l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu des modifications susceptibles d'intervenir au cours de la discussion et qui concrétiseraient les critiques que j'ai été chargé de présenter. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. La proposition de loi déposée le 25 février par nos camarades Giovoni, Cogniot, Fajon, Madeleine Marzin et Marie-Claude Vaillant-Couturier, invoquait dans son exposé des motifs des arguments toujours valables et qui ont même une portée accrue car, depuis 1952, les difficultés de vie des étudiants ont augmenté.

Voici ce que disait l'exposé des motifs: « La loi du 26 août 1948 a accordé un traitement et la condition de fonctionnaires stagiaires aux élèves des écoles normales supérieures à partir de la troisième année de leur scolarité. Le champ d'application de la loi était limité uniquement pour des considérations d'ordre financier, les parlementaires estimant, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, qu'il était juste d'en étendre le bénéfice aux élèves dès leur rentrée à l'école.

« Nous vous proposons d'étendre cette réforme, dont les avantages moraux et matériels sont incontestables et dont l'application a rencontré l'assentiment sans réserve des intéressés, des directeurs d'école et du corps enseignant, à l'ensemble des normaliens; autrement dit, de l'appliquer non plus au début de la troisième année, mais dès le début de la scolarité.

« Dans la situation actuelle, en effet, il y a, dans les écoles normales supérieures, deux catégories d'élèves: les stagiaires et les boursiers. Or ces élèves, vivant côte à côte, sont d'âge très voisin et sont soumis aux mêmes conditions de travail et de vie matérielle On conçoit aisément et les difficultés administratives et la gêne morale qui en résultent. Qu'est-ce donc qui fait passer de l'une à l'autre catégorie ? C'est le passage de la deuxième à la troisième année, c'est-à-dire en principe l'obtention de la licence d'enseignement. Or, on ne saurait à notre avis considérer que la licence soit un titre suffisant pour légitimer cette différence de régime.

« Ce qui crée le droit pour les normaliens à la qualité de fonctionnaire c'est incontestablement le concours d'entrée qui est un concours de sélection et de recrutement dont le niveau est largement supérieur à celui des examens de licence. Il est donc juste que les élèves bénéficient du traitement dès la première année. »

Plus loin, dans ce même exposé des motifs, il est écrit:

« Le maintien d'une hiérarchie d'indices à l'intérieur de chaque école pourrait en effet inciter certains élèves désireux d'atteindre une plus forte rémunération à achever en un an au lieu de deux leurs examens de licence. Or, cette hâte dont l'élévation actuelle du coût de la vie nous interdit de blâmer les mobiles porterait préjudice à la formation générale des normaliens en abrégeant le cycle normal des quatre années d'étude. Il nous paraît donc utile d'accorder dès le concours d'entrée le traitement de début des professeurs certifiés.

« En définitive, il s'agit, en transformant en fonctionnaires stagiaires les 700 boursiers environ qui subsistent dans les écoles normales supérieures, d'achever, au prix d'une dépense relativement modique, l'œuvre entreprise et que seuls des obstacles financiers avaient arrêtée.

« A plusieurs reprises, notamment le 23 juin 1950, le 23 avril 1951, le 18 décembre 1951, cette question était évoquée à l'Assemblée nationale et des députés de tous les groupes réclamaient la fonctionnarisation des élèves dès la première année. Cette mesure est non seulement juste, mais nécessaire, du fait que chaque année l'augmentation du pécule et de la pension des boursiers se traduit par une augmentation du reversement sur la part du traitement des élèves fonctionnaires. »

L'article unique proposé alors était ainsi conçu: « Les élèves des écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ont, s'ils ne sont pas déjà fonctionnaires, la qualité de fonctionnaire stagiaire dès leur entrée à l'école. Les intéressés perçoivent dès lors le traitement de début des professeurs certifiés et les avantages attachés à celui-ci. »

La proposition de loi qui nous est présentée aujourd'hui et qui a été votée à l'unanimité le 31 décembre dernier par l'Assemblée nationale, si elle est en net progrès sur l'état de fait actuel, n'atteint pas totalement l'objectif de la proposition de loi de notre camarade Giovoni, rapportée par M. Deixonne à l'Assemblée nationale.

En effet, elle laisse subsister une distinction entre les diverses années d'études: traitement à indice 200 pour les élèves de première année, 225 pour la deuxième année, 250 pour les troisième et quatrième années, qui bénéficient de cet indice depuis 1948.

Nous voulons faire remarquer au Conseil avec quelle parcimonie et quelle lenteur l'Etat fait droit aux revendications de notre jeunesse étudiante, unanime dans ses réclamations. Ce n'est qu'après de longues étapes qui, pour la majorité d'entre eux se traduisent par des privations et de très dures conditions de travail, que satisfaction leur est donnée.

Les étudiants de nos écoles normales supérieures, comme ceux de nos facultés, connaissent quelques années de labeur acharné, de formation intellectuelle intense. Ce sont là des années qui marqueront toute leur existence. Ces étudiants sont une partie importante de la richesse de notre nation et les mesures gouvernementales les laissent, hélas, en proie à mille difficultés.

Nous devons féliciter hautement cette jeunesse, l'intellectuelle comme l'ouvrière, qui, porteuse de nos espoirs et de notre avenir, ne capitule pas devant les obstacles; nous devons lui faire confiance, mais nous devons surtout l'aider. Aussi déplorons-nous qu'une distinction d'indice et de traitement soit faite entre les quatre années, et spécialement entre les deux premières, et nous appuierons l'amendement proposé par la commission de l'éducation nationale — présenté par tous les groupes — tendant à effacer la différence entre la première et la deuxième année, pensant que rien, absolument rien, ne la justifie.

Nous nous félicitons que notre commission de l'éducation nationale, suivie par la commission des finances, ait décidé que le rapport entre l'indemnité compensatrice et l'indemnité de résidence — en toute justice c'est cette dernière qu'il eût fallu accorder — ne devra pas être inférieur à 9/10. Dans la période actuelle, ne pas le préciser eût été un grave danger, les crédits ayant trait à l'éducation nationale n'ayant pas la place, et de loin, qui leur est due.

Nous nous félicitons aussi que le Conseil de la République insiste pour que l'application de ce texte, tant attendu par les élèves, parte du 1er janvier et nous émettons le vœu que le décret d'application soit pris avant la fin de ce mois de février. Cela est possible. Il ne faut pas reporter à plus tard l'amélioration qui résultera de l'application de cette loi pour des centaines d'élèves de nos écoles normales. Le document que nous avons reçu émanant de la commission des jeunes de la fédération de l'éducation nationale et qui contient des centaines de signatures, nous montre combien est importante cette revendication.

Nous espérons que l'unanimité qui s'est trouvée à l'Assemblée nationale se retrouvera au Conseil pour voter cette proposition de loi, améliorée comme elle l'est déjà par notre commission, et pour accentuer cette amélioration, nous demandons que soit voté unanimement l'amendement qui sera présenté et dont l'application ne représente qu'une dépense des plus minimes.

Nous faisons en outre remarquer que le mode de financement par une taxe sur les cartes de séjour des travailleurs étrangers fait preuve d'un esprit de xénophobie contre lequel nous nous élevons. Notre groupe, à l'Assemblée nationale, a déjà fait et nous ferons d'autres propositions de financement lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, lorsque cette dépense sera inscrite régulièrement dans ce budget.

En rendant plus humaines les conditions de travail et de vie de notre jeunesse studieuse qui marche sur les traces de ceux à qui nous devons notre rayonnement intellectuel, nous remplirons un devoir national et nous marquerons aussi notre

volonté de voir notre pays reprendre dans le domaine culturel la place à laquelle il a droit, c'est-à-dire une des premières. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Mesdames, messieurs, tant de choses ont été dites que je n'ai certainement plus besoin de monter à la tribune pour en ajouter quelques autres. Les mérites des élèves et ceux des maîtres ont été justement évoqués; l'un des rapporteurs y a ajouté la poésie, l'autre la science financière; Mlle Dumont vient de parler des difficultés de la jeunesse; que pourrait-il rester à dire sinon le regret qu'une mesure, juste dans son principe, apparaisse, du fait des circonstances dans lesquelles elle est votée, comme une mesure d'opportunité et de concession à des revendications, d'ailleurs légitimes, alors qu'elle devrait apparaître comme le résultat d'une réflexion sur le problème de la fonction publique et le recrutement même de l'éducation nationale ?

On s'est en effet étonné que des jeunes gens, qui sont encore dans la phase de l'élève, de l'enseignement reçu, soient déjà considérés comme des fonctionnaires. C'est oublier que, de plus en plus, la longueur des études, la dureté des temps, la ruine d'un certain nombre de classes sociales, qui étaient la pépinière des fonctionnaires et des cadres moyens de fonctionnaires, font qu'il est nécessaire d'abaisser le moment où commence la rémunération de la fonction publique pour lui permettre encore un recrutement décent.

Fonctionnarisation — excusez le néologisme — des élèves des écoles normales supérieures et de l'école polytechnique, c'est le résultat de tout un processus d'évolution du recrutement de la fonction publique qui ne le fait commencer plus tôt que pour le rendre véritablement accessible aux Français d'origine modeste.

Et puisque, par conséquent, la mesure prise aujourd'hui, loin d'être une mesure de circonstance, se rattache à un dessein général, il est évidemment regrettable — et je voudrais ici donner mon modeste accord à M. le rapporteur de la commission des finances — que son financement soit assuré par des mesures extravagantes qui relèvent davantage de l'humour que de la technique budgétaire. (*Très bien! très bien!*)

Il n'est pas digne d'assemblées parlementaires, lorsqu'elles veulent satisfaire une revendication parfaitement légitime, je le répète, de frapper une catégorie de redevables dont les charges méritent peut-être d'être relevées, mais certainement pas à propos d'une affaire qui n'a rien de commun avec eux, étant ajouté que M. le rapporteur de la commission des finances a eu vingt fois raison de dire que ce système de taxe avec affectation particulière était aussi contraire à une bonne gestion budgétaire qu'à l'élémentaire bon sens.

Par conséquent, vous me permettrez, messieurs les ministres ici présents, de souhaiter qu'après le vote de ce texte, et lors d'un de ces nombreux trains supplémentaires que vous faites passer en cours d'année devant le Parlement, vous trouviez un mode de financement plus raisonnable. Vous maintiendrez, si vous le voulez, l'augmentation de la carte d'identité des étrangers et vous en verserez le montant au budget général, pour prendre ensuite, dans ce budget général, les crédits nécessaires à l'opération que nous désirons faire aujourd'hui.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Hamon, mais je voudrais vous rassurer tout de suite. J'ai parfaitement compris vos observations, qui sont exactes, mais, tout de même, n'exagérons rien. La taxe sera versée au budget général et il n'y a pas d'assignation de recettes. Il y a simplement une création concomitante de recettes qui a permis à l'Assemblée d'écarter le jeu de l'article 1er, dont je suis le principal utilisateur. (*Sourires.*)

Cette coïncidence ne signifie pas une affectation. Je suis entièrement d'accord avec vous et avec les observations pertinentes de M. Auberger et je suis opposé à tout budget d'assignation, ce qui est contraire, d'ailleurs, aux créations démocratiques en droit financier.

M. Léo Hamon. Monsieur le ministre, on vous écoute toujours en recueillant comme fruit de votre attention quelque apaisement; mais votre sagacité est plus que suffisante pour vous permettre de penser que même s'il n'y a pas assignation de recette, au sens strict du terme, la simple corrélation établie dans un texte de loi entre une recette et une dépense, qui manifestement n'ont rien de commun, est contraire sinon à la lettre, du moins à la pénétration de votre esprit.

Cependant, il n'y a aucune raison pour que ces jeunes maîtres subissent, par un nouveau retard, les conséquences du simple désordre des travaux parlementaires. C'est pourquoi, en regrettant ce mode de financement, je le voterai en me réjouissant de son caractère que vous avez annoncé éphémère, monsieur le ministre des finances.

Qu'il me soit permis, en achevant, une dernière observation. Il y a, dans l'attribution du caractère de fonctionnaires à des élèves d'un établissement supérieur où l'on entre par voie de concours quelque chose qui n'est pas une facilité d'opportunité, mais qui est dans la logique de la transformation du recrutement de la fonction publique et dans la transformation des conditions de vie sociale.

Je regrette la différence établie entre la première et la deuxième année. Oui, on n'entre dans la première année qu'après un concours et s'il y a — M. de la Palice ne parlerait pas autrement — quelque différence entre la deuxième et la première année, il y en a manifestement moins qu'entre le moment où l'on prépare le concours et celui où l'on a réussi.

Au surplus, il me souvient d'avoir été sous-lieutenant...

M. le président. Nous nous en souvenons. (*Sourires.*)

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je vous remercie de votre bienveillante mémoire.

Il me souvient que, pendant les deux années où ce préfixe accommodait notre titre, le traitement était d'emblée le même. Sans doute était-ce pour que la jeunesse n'apprenne pas trop tôt comment une année qui passe change les choses. Il est toujours temps de l'apprendre. J'espère que nous lui éviterons une leçon prématurée et que nous penserons, pour le surplus, que lorsqu'il s'agit de souhaiter la bienvenue à la jeunesse dans la vie et même dans la fonction publique, il n'est pas besoin de regarder derrière soi. (*Applaudissements.*)

M. Ernest Pezet Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Monsieur le président, c'est moins une intervention à propos de cette proposition de loi, sur laquelle j'aurais pourtant bien des réserves à faire, qu'une question que je vais poser à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'éducation nationale, précisément au sujet du financement.

Bien entendu, je suis trop vieux parlementaire pour ne pas m'insurger contre l'affectation préalable d'une taxe, créée spécialement hors budget. Mais, au sujet de l'institution de la taxe en question dans le présent projet, je souhaiterais savoir, messieurs les ministres, si vous avez pris l'avis du ministère des affaires étrangères. Vous n'ignorez certainement pas, mesdames, messieurs, — les ministres le savent mieux — les conventions d'établissement qui tendent à fixer, dans des conditions réciproques, les taxes afférentes aux cartes professionnelles et aux cartes de séjour; ces conventions sont discutées dans des négociations diplomatiques dont nous avons, nous, représentants des Français à l'étranger, bien des raisons de savoir combien elles sont difficiles.

Il a fallu plusieurs années, par exemple, pour amener récemment le gouvernement belge à renoncer à son système de taxation des cartes de séjour et des cartes professionnelles. Après des années de transaction, on a obtenu du gouvernement belge qu'il se mette un peu au niveau des taxes françaises, qui était bien inférieur au niveau des taxes perçues en Belgique sur les Français y résidant.

Or, l'augmentation des taxes de séjour va avoir très certainement pour conséquence une altération du taux des taxes françaises, avec un retentissement fatal sur le taux des taxes belges. Autre conséquence: complication des négociations ouvertes ou à ouvrir pour obtenir des conventions de réciprocité avec d'autres pays. Je vous le demande, monsieur le ministre des finances, le ministère des affaires étrangères a-t-il été consulté ? Vous a-t-il donné son assentiment ? Vous a-t-il donné la certitude qu'il n'y avait pas lieu de craindre des mesures de rétorsion, dans certains pays étrangers, contre nos ressortissants ? Vous offrez une taxe bien incertaine, quoi que vous en disiez, une taxe qui n'atteindra sans doute jamais le montant que vous en escomptez bien imprudemment et sans étude sérieuse des services compétents du ministère des affaires étrangères.

Oui ou non, nous apportez-vous là-dessus l'avis de la direction des chancelleries et de contentieux du ministère des affaires étrangères ? Si celui-ci, ayant fait les enquêtes et calculs nécessaires, ne vous a pas donné l'assurance qu'il n'y aurait aucun préjudice pour nos ressortissants à l'étranger à créer cette taxe et que, de surcroît, elle pourra effectivement être perçue, je ne puis vous suivre dans cette création parafiscale aventurée et même dangereuse.

M. le ministre des finances Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je voudrais, en réponse à M. Pezet, développer un peu l'observation que j'avais présentée en interrompant M. Hamon.

La question de M. Pezet est la suivante: les services du ministère des affaires étrangères avaient envisagé le rétablissement de la taxe dont il s'agit et, avec leur prudence habituelle, ils attendaient d'avoir constitué un dossier comportant les avis nécessaires auxquels vous faites allusion. Un de nos collègues de l'Assemblée nationale, indiquant que les ministres des finances manquent d'imagination, avait proposé la création de cette taxe sur les cartes de séjour et les cartes professionnelles, ce qui écartait la possibilité d'application de l'article 1er. Cet honorable collègue a, avec moi, des affinités géographiques, mais avec M. Pezet, avec M. Hamon et avec MM. le ministre et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, il a des affinités spirituelles. (*Sourires.*)

Me trouvant devant un projet tombant sous le coup de l'article 1er — on ne pouvait attendre le vote du budget de l'éducation nationale, qui n'intervient pas vite — je n'ai pas pu opposer ledit article dès l'instant qu'on proposait un mode de financement. Je m'en remets sur ce point, comme sur l'ensemble, d'accord avec M. André Marie, à la sagesse du Parlement.

M. Ernest Pezet. Une correction fraternelle sera adressée à l'ami qui a eu une inspiration aussi fâcheuse. Elle est fâcheuse en ceci, vous venez de l'avouer, que vous n'avez pas pris les mesures de sauvegarde nécessaires auprès du seul département qui pouvait vous donner des apaisements sur la possible procédure et la réalité de la perception de la taxe proposée. Vous comprendrez alors, mesdames, messieurs, que je ne puisse pas suivre le Gouvernement dans ce projet.

M. le ministre des finances. Ce n'est pas le Gouvernement qui s'est mis en marche.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, j'insiste d'une façon toute particulière auprès de vous pour que vous votiez ce texte.

En effet, il est certain que s'il avait eu pour but de proposer la création d'une nouvelle dépense, le Gouvernement, en vertu de la loi, était parfaitement fondé à en demander le rejet sans discussion. Il opposait l'article 47. C'est précisément parce que ce projet est assorti d'une recette nouvelle qu'il a pu être voté — permettez-moi de le dire, monsieur Léo Hamon — à la suite de très longs délais que je suis le premier à déplorer. Il ne suffit pas de dire que l'on va vers la jeunesse, qu'on lui ouvre les bras. Je crois que le mieux, lorsqu'on est en présence d'un texte qui lui apporte une satisfaction à la fois matérielle et morale, c'est de le voter.

Quelle est exactement l'état de la question ? En 1948, la loi a fonctionnarisé, en leur donnant les avantages matériels correspondants, les étudiants des écoles normales de troisième et de quatrième année. Pour des raisons budgétaires, à l'époque, on a brisé l'homogénéité des situations et l'on a dit aux jeunes élèves de première et de seconde année: « L'année prochaine, cela s'arrangera et, par une extension toute naturelle du régime que nous venons d'instaurer, vous aurez satisfaction ».

Avec la confiance de la jeunesse, les élèves, garçons et filles, de nos écoles normales ont attendu le budget de 1949, celui de 1950, celui de 1951. Rien n'est venu, en sorte que l'inégalité créée avec raison au profit de la troisième et de la quatrième année, prenait à chaque exercice une allure plus désagréable et plus désobligeante encore pour les élèves des deux autres années.

Dans le premier budget dont j'ai eu la responsabilité, celui de 1952, c'est moi-même qui, répondant au désir unanime des anciens élèves des écoles normales supérieures, ai proposé de les rassembler autour de l' « archicube » qu'est le président Edouard Herriot. Nous nous sommes donc réunis dans son cabinet et là nous avons recherché quel pouvait être, dans une mesure certes compatible avec nos difficultés budgétaires, mais qui soit raisonnable et équitable, les avantages dont on pouvait faire bénéficier les étudiants de première et de deuxième année.

C'est ainsi qu'il nous est apparu sage d'envisager l'indice 220, puis 225, pour ces étudiants-là. Mais, depuis, l'opposition du ministère des finances s'est manifestée.

J'ai, à plusieurs reprises, attiré l'attention de mes collègues sur cette situation. Depuis que M. Edgar Faure est rue de Rivoli, j'ai repris avec lui la question. Lorsqu'une recette, qui n'a pas été une recette spécialement affectée, mais une recette nouvelle, fût dégagée, nous avons précisément pensé à en faire bénéficier la jeunesse, répondant par là même — je me permets de le faire remarquer — au vœu que le Sénat avait exprimé avant les vacances, lors de l'interpellation de M. le président Bordeneuve, pour que les premières ressources de la nation soient réservées au développement des capacités intellectuelles et culturelles de la jeunesse.

Ainsi donc, le texte s'est élaboré dans les conditions que j'indique à partir du moment où mon collègue et ami M. Edgar Faure n'a plus opposé d'objection tirée de l'article 47. C'est, en quelque sorte, comme par une concession, par un accord, par un compromis que le texte est venu devant l'Assemblée nationale. Il a été voté à l'unanimité. Il vient aujourd'hui devant vous. La commission de l'éducation nationale a apporté quelques adjonctions qui intéressent plus d'ailleurs le côté financier que le côté éducatif. Mais je redoute — j'ai le devoir de le dire à votre Assemblée — que si, aujourd'hui, une partie importante de ce projet, concernant précisément les ressources financières, en était disjointe, nous nous heurtions à de nouvelles difficultés.

Ce texte avait ses imperfections, bien sûr; il a tout de même un grand mérite, il supprime une inégalité qui dure depuis 1948. En outre — et je remercie M. le rapporteur Auberger d'avoir bien voulu, malgré quelques réserves, le préciser — il recueille de votre commission compétente un avis favorable, confirmé par l'accord de la commission des finances. En sorte que voilà un texte, voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, qui se présente devant vous avec l'agrément des deux commissions intéressées.

Je crois sincèrement que si ce texte n'était pas voté, son rejet, ou même simplement son ajournement, provoquerait un très grand désappointement dans l'esprit des jeunes élèves de nos écoles normales supérieures. Aujourd'hui nous pouvons leur donner cet avantage. Il eût, certes, peut-être été préférable de le faire dans le budget. Nos prédécesseurs de 1948 ne l'ont pas estimé ainsi, eux qui avaient fait un texte de loi spéciale pour les élèves de troisième et quatrième année.

Par conséquent, nous pouvons, sans aucune espèce de risque, voter la proposition de loi soumise à votre appréciation. D'autre part, je dois ajouter que les services des affaires étrangères n'ont manifesté aucune émotion à son sujet. Ce texte est parfaitement connu et il a été voté sans l'ombre d'une objection à l'Assemblée nationale. D'ailleurs, si, du côté financier, une inquiétude pouvait s'élever, elle irait plutôt dans le sens qu'indiquait M. Auberger, c'est-à-dire considération prise de la modicité de la recette plus que de son excès.

Au moment où je suis moi-même obligé, chaque jour, rue de Rivoli et ailleurs — M. Edgar Faure le sait bien — d'attirer l'attention de tous les organismes et de tous mes collègues sur le très pénible recrutement du personnel enseignant, nous ferions, en votant le texte, un geste qui aurait incontestablement une très grande, une très heureuse portée.

J'ai eu l'occasion de dire, questionné que j'étais par M. le président Bordeneuve, l'anxiété du ministre de l'éducation nationale, anxiété qui sera partagée par ceux qu'on appelle les « grands maîtres de l'université », quant aux difficultés du recrutement de notre personnel enseignant. Nous avons la possibilité aujourd'hui d'aider une élite, car c'est bien d'une élite qu'il s'agit. Les élèves de nos sept écoles normales supérieures sont précisément ceux vis-à-vis desquels nous avons peut-être des devoirs spéciaux puisque, comme le disait très bien M. Lamousse dans son rapport, il s'agit d'élèves qui « sont chargés de former les professeurs des principales disciplines pour les écoles normales, lycées, collèges et établissements d'enseignement technique. Si l'on ajoute que les maîtres de l'enseignement supérieur sont presque tous choisis parmi leurs anciens élèves, on se convaincra — dit M. Lamousse — de l'importance nationale de la mission qui leur est confiée. C'est sur ces élèves que reposent en définitive toutes les responsabilités de notre enseignement public, depuis la Sorbonne jusqu'à la plus petite école de village. »

C'est précisément sur cette phrase que je veux terminer en demandant avec confiance à l'Assemblée de voter dans son ensemble le texte qui lui est soumis et qui, je le rappelle, se présente à vous avec le double avis favorable de votre commission de l'éducation nationale et de votre commission des finances. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — I. — L'article 1er de la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 attribuant aux élèves des écoles normales supérieures le traitement et les avantages afférents à la condition de fonctionnaire stagiaire est ainsi modifié:

« *Art.* 1er. — Les élèves des écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ont, s'ils ne sont déjà fonctionnaires, la qualité de fonctionnaire stagiaire dès leur entrée à l'école. Les intéressés perçoivent, à l'exclusion

de l'indemnité de résidence, qui est remplacée par une indemnité compensatrice liée à celle-ci par un rapport constant, qui ne pourra être inférieur à 90 p. 100;

« Pendant la première année de scolarité un traitement fixé par référence à l'indice 200;

« Pendant la seconde année de scolarité un traitement fixé par référence à l'indice 225;

« A partir de la troisième année de scolarité, le traitement de début des professeurs certifiés. »

« II. — Le tarif édicté par l'article 953 du code général des impôts pour la délivrance ou le renouvellement des cartes de séjour des étrangers est fixé à 300 francs.

« Les tarifs de 9.600 francs et 4.200 francs édictés par l'article 954 du code général des impôts, modifié, pour la délivrance ou le renouvellement de la carte spéciale professionnelle des étrangers sont portés respectivement à 15.000 francs et à 8.000 francs.

« Au tarif de 1.800 francs prévu audit article est substitué un taux de 500 francs par mois de validité de la carte.

« Les nouveaux tarifs résultant des deux alinéas qui précèdent sont triplés dans les départements d'outre-mer.

« III. — Sont tenus de rembourser les frais supportés par l'Etat à leur profit, ainsi que le montant des traitements et indemnités perçus par eux pendant leur scolarité, les élèves des écoles normales supérieures qui n'auraient accepté aucun des services publics offerts à la sortie de l'école ou ne resteraient pas, sauf cas de réforme pour raison de santé, au moins dix ans après la sortie de l'école, dans le service public dans lequel ils ont été admis.

« Un décret fixera le montant du remboursement qui sera, le cas échéant, poursuivi comme créance étrangère à l'impôt et au domaine. Ce décret précisera dans quelles conditions les frais pourront être réclamés aux élèves ayant quitté l'école avant le terme de leur scolarité. »

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je demande à la commission de l'éducation nationale de bien vouloir renoncer à l'adjonction qu'elle a faite au texte de l'Assemblée, 2e alinéa, par l'expression « ... qui ne pourra être inférieur à 90 p. 100 ».

Une telle disposition pourrait, en effet, éventuellement occasionner un supplément de dépenses et je serais obligé d'opposer l'article 47 du règlement.

Je promets d'examiner la question, le cas échéant, dans l'esprit indiqué par la commission, mais je ne puis accepter — je m'en excuse — l'addition littérale au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission prend acte des assurances que vient de donner M. le ministre des finances. Néanmoins, elle maintient l'adjonction qu'elle a faite.

M. le ministre des finances. Je suis alors obligé d'opposer l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur pour avis. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 du règlement étant applicable, ce membre de phrase doit disparaître du texte du deuxième alinéa de l'article 1er, qui se terminera ainsi par les mots: « rapport constant ».

Par amendement (n° 2), MM. Lelant, Canivez, Lemaître, Séné, Charles Morel et Primet proposent, au paragraphe 1er de l'article 1er, de remplacer les 2e et 3e alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 26 août 1948 par l'alinéa suivant:

« Pendant les première et seconde années de scolarité, un traitement fixé par référence à l'indice 225; »

La parole est à M. Lelant.

M. Lelant. Mesdames, messieurs, cet amendement, présenté par des collègues appartenant à tous les partis de cette assemblée, reflète les conclusions d'un long débat qui s'est instauré hier matin à la commission de l'éducatoin nationale. Il est signé de moi-même, naturellement, et de MM. Canivez, Lemaître, Séné, Charles Morel et Primet. La commission, qui l'a adopté à la quasi-unanimité, m'a chargé de le défendre et de demander au Conseil de la République de bien vouloir également l'admettre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Je suis obligé d'opposer l'article 47, en m'en excusant auprès de la commission. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission des finances a examiné les deux conséquences que pourrait avoir l'amendement proposé par la commission de l'éducation nationale et nous nous sommes bien rendu compte qu'il s'agissait évidemment d'une dépense supplémentaire. La commission des finances, en toute connaissance de cause, m'a donc chargé de dire que l'article 47 était opposable à cet amendement.

M. le président. L'article 47 étant opposable, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots: « ... qui ne pourra être inférieur à 90 p. 100 ».

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 est ainsi modifié:

« Lorsque le régime de l'établissement est l'externat, l'indemnité de résidence remplace l'indemnité compensatrice. Il en est de même pour les élèves externes de l'établissement dont le régime normal est l'internat. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 1), M. Auberger, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel 2 *bis* (nouveau) ainsi rédigé:

« Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 est ainsi modifié:

« Une indemnité compensatrice leur est allouée dans le cas où les émoluments soumis à retenue qu'ils recevraient de leur administration d'origine seraient supérieurs aux traitements prévus à l'article 1er. »

La parole est à M. Auberger, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Votre commission des finances vous propose d'insérer un article 2 *bis* pour réserver les intérêts de certaines catégories d'élèves qui, à leur entrée dans l'établissement, percevraient déjà un traitement. Cet amendement tend à permettre à ces élèves de conserver, à l'intérieur de l'école, les avantages qu'ils avaient à leur entrée.

La disposition que nous proposons, qui concerne un très petit nombre d'élèves, nous paraît être l'application d'un texte légal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Je ne veux pas contrarier la commission des finances, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Personnellement, j'insiste pour que le Conseil vote cet article additionnel 2 *bis*.

M. le président. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article additionnel 2 *bis*.

« Art. 3. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances déterminera les modalités d'application de la présente loi, qui prendra effet à dater du 1er janvier 1954. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à Mlle Dumont pour expliquer son vote.

Mlle Mireille Dumont. Nous voterons la proposition de loi qui nous est présentée en regrettant que M. Edgar Faure ait appliqué l'article 47 du règlement à l'amélioration que nous avions proposée au texte de la commission de l'éducation nationale, et que celle-ci avait adoptée à l'unanimité, c'est-à-dire la fixation de l'indemnité compensatrice aux neuf dixièmes de l'indemnité de résidence.

M. Edgar Faure nous a fait la promesse qu'il envisagerait avec la plus grande bienveillance la fixation de cette indemnité; mais le fait qu'il suppose que cela peut créer une augmentation de dépenses nous laisse assez sceptiques sur sa promesse. Aussi serons-nous excessivement vigilants, ainsi que les étudiants, quant à la fixation de ce rapport.

Pour la détermination des indices, nous avons le regret de voir repousser, par l'application encore de ce même article 47, la fixation à 225 de l'indice pour les élèves de première année. Pourtant, les orateurs qui se sont succédé, et même M. le ministre de l'éducation nationale, ont tous dit que ce qui comptait c'était le concours d'entrée dans les grandes écoles normales supérieures. Mais aucune voix ne s'est élevée du côté du Gouvernement pour demander qu'il y ait exactement le même traitement pour les élèves de première et de deuxième année. Nous pensons qu'il est bon de louanger la jeunesse — elle le mérite — mais nous pensons aussi qu'il est du devoir du Gouvernement, comme du Parlement, d'assortir ces louanges de réalisations efficaces dont elle a fortement besoin.

Nous voterons cette proposition de loi, mais lorsque nous discuterons du budget de l'éducation nationale qui, nous l'espérons, sera en rapport avec les besoins de la nation, nous poserons la question de la fixation de l'indice ainsi que celle de l'indemnité de résidence pour les normaliens de première année afin que l'injustice soit réparée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Maupeou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Maupeou pour expliquer son vote.

M. de Maupeou. Mes chers collègues, je suis entièrement d'accord sur le fond de la proposition de loi qui nous est présentée, destinée à donner aux élèves de deuxième et troisième année de nos écoles normales supérieures les moyens de faire face à leur vie quotidienne et aux besoins de leurs études, mais je ne peux me résigner à oublier l'orthodoxie financière en émettant un vote favorable.

Il m'est arrivé — je m'empresse de le dire, car on pourrait me le rappeler — de voter des recettes à prendre sur certains comptes spéciaux du Trésor, quand il s'agissait de catégories pour lesquelles l'Etat se refusait à inscrire des dépenses au budget général. Mais quand il s'agit des élèves de nos écoles normales supérieures, de la future élite de notre professorat, il est indécent, à mon sens — je ne crains pas de le dire — que le budget de l'éducation nationale n'ait pas le courage de prendre ces dépenses à sa charge.

J'ajouterai que le financement qu'on a trouvé est particulièrement désagréable. J'estime qu'il est navrant de sembler requérir des étrangers une aumône humiliante et... forcée pour nous permettre de donner aux élèves de nos écoles normales supérieures les moyens d'exister. Je m'abstiendrai donc dans le vote de cette proposition de loi.

J'irais même jusqu'à voter contre si M. le ministre de l'éducation nationale et, surtout, M. le ministre des finances, pouvaient me donner l'assurance qu'il serait possible d'inclure, dans une lettre rectificative au budget de l'éducation nationale qui n'est pas encore voté, le financement de cette proposition de loi. Cette solution, fort simple, ne retarderait que de quinze jours à trois semaines, tout au plus, l'application des dispositions qui nous sont soumises.

Faute d'avoir cette assurance, je ne voterai cependant pas contre, parce que je ne veux pas empêcher les élèves de nos écoles normales supérieures de bénéficier des dispositions de la proposition de loi, mais, en bonne orthodoxie financière, je ne peux pas me résoudre à la voter; aussi je m'abstiendrai.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon pour expliquer son vote.

M. Léo Hamon. Je voterai résolument la proposition de loi. L'usage réitéré de la guillotine a un peu ébréché la statue et c'est dommage! (*Sourires.*) Le mode de financement fait l'objet de critiques dont il n'est que trop facile de faire état. Mais, répondant à l'appel de M. le ministre de l'éducation nationale, je me permets de lui dire que, si j'ai critiqué le mode de financement d'une façon qu'il ne peut pas désapprouver, je n'ai jamais pensé qu'il fallait ne pas voter cette proposition de loi.

Monsieur le ministre, vous avez fait appel au sens de l'Etat. S'agissant de réalisations positives, le sens de l'Etat ne me fera pas défaut et je serai content de pouvoir l'appliquer à ce qui est mon attachement résolu à la fois à l'école publique et à la jeunesse. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	306
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	161
Pour l'adoption	301
Contre	5

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 14 —

CREATION DE COURS COMPLEMENTAIRES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Restat et Bordeneuve tendant à inviter le Gouvernement: 1° à multiplier la création de cours complémentaires; 2° à dégager des crédits pour le premier équipement des internats et annexes des cours complémentaires. (N°s 517 et 589, année 1953.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lacaze, rapporteur, au nom de la commission de l'éducation nationale.

M. Jean Lacaze, *rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon rapport vous a été distribué. Je ne veux pas vous en imposer une seconde lecture, mais je me dois tout de même d'en rappeler les grandes lignes.

Dans la proposition de résolution n° 517, nos collègues, MM. Restat et Bordeneuve, invitent le Gouvernement à se pencher sur un problème que vous connaissez bien, puisque les difficultés qu'il soulève sont celles que vous avez à résoudre dans vos communes.

A l'heure présente, les effectifs pléthoriques obligent les directeurs de lycées et de collèges à solliciter votre appui pour obtenir le dédoublement de classes de plus de cinquante élèves qui réduisent les professeurs à un rôle de surveillant plutôt qu'à celui d'éducateur.

Il serait d'un intérêt primordial pour les jeunes élèves d'avoir la possibilité de poursuivre leurs études dans un cours complémentaire pendant trois ou quatre ans et de rejoindre ensuite l'enseignement secondaire s'ils le désirent, plutôt que d'attendre une place problématique dans un collège qui refuse des élèves.

Les cours complémentaires permettent aussi à nos ruraux d'obtenir les bases solides d'une efficace formation professionnelle agricole, artisanale, ouvrière ou commerciale, étroitement liée et adaptée aux besoins locaux et régionaux.

Le réseau des cours complémentaires étendu aux recoins des départements est, quoique encore trop lâche, le seul qui permette à des dizaines de milliers de jeunes ruraux de compléter leur bagage au sortir de l'école primaire.

L'exposé des motifs de cette proposition souligne le retard inadmissible de la France, en ce qui concerne le niveau d'instruction générale et de formation technique, dans les professions rurales: agriculture, artisanat, petit commerce, etc. Un effort est à faire dans ce domaine si nous voulons réaliser, sur des bases solides, le redressement économique du pays.

Les cours complémentaires, qui rassemblent les élèves d'un ou de plusieurs cantons, doivent logiquement être équipés de manière à pouvoir héberger ceux de leurs élèves qui habitent parfois à quinze et même vingt kilomètres et leur permettre de bénéficier comme les autres de conditions d'études favorables.

Il faut donc instituer des internats de cours complémentaires dans les établissements qui desservent un vaste secteur particulièrement lorsque les conditions locales de climat et de relief rendent difficile ou impossible le trajet quotidien des élèves entre leur résidence et l'école.

La législation actuelle, si elle autorise des subventions de l'Etat aux communes pour la construction des locaux d'internats de cours complémentaires, ne finance que les bâtiments. L'équipement de la cuisine, des réfectoires, des dortoirs, des locaux annexes, tels que vestiaires, cordonnerie, dépense, est à la charge de la commune ou des directeurs qui devraient se transformer en mécènes. Cette dépense est de l'ordre de 4 à 5 millions pour un internat de cinquante élèves, la loi imposant aux municipalités l'aménagement d'un atelier de travaux manuels, d'une salle d'enseignement ménager, de laboratoires de physique et de chimie, annexes nécessaires d'ailleurs d'un

cours complémentaire qui remplit pleinement sa mission. Les communes en général ont à faire face à des charges énormes. Elles n'ont comme ressources que de maigres recettes. Bien qu'elles comprennent l'intérêt que présente un cours complémentaire, les frais de premier équipement de l'internat sont souvent au-dessus de leurs moyens.

Il s'agit donc de combler une lacune de notre législation qui a oublié de prévoir les dispositions relatives à l'équipement de ces internats. Les cours complémentaires ont fait leurs preuves. Il appartient au Gouvernement de tirer tous les avantages de cette institution qui, seule, est suceptible d'apporter dans l'immédiat, par une orientation judicieuse de son enseignement, une solution efficace aux problèmes de la formation professionnelle dans les milieux ruraux.

C'est pourquoi votre commission de l'éducation nationale vous invite à adopter cette proposition de résolution. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Nous savons tous quels services ont rendu et rendent encore les cours complémentaires. Nous savons qu'ils sont très souvent nés de la volonté acharnée, du dévouement de nos maîtres de l'enseignement primaire et aussi, avec l'appui financier de nos communes. Ils jouent un grand rôle dans la formation des élèves de nos écoles normales primaires — 70 p. 100 des instituteurs proviennent des cours complémentaires — ils jouent aussi un rôle important pour l'accueil et le perfectionnement des meilleurs élèves de nos écoles primaires élémentaires.

Nous pensons cependant que les cours complémentaires, s'ils ont leur place, ne doivent en aucune façon prendre celle de collèges ou de lycées dont le nombre est aussi insuffisant. S'ils doivent servir à beaucoup de nos élèves des écoles primaires élémentaires pour accroître leur culture, ils doivent leur permettre d'atteindre un but précis pour cela, préparer au brevet d'enseignement du premier cycle et à des concours d'entrée à des emplois moyens administratifs ou autres.

La spécialisation à la préparation de divers concours doit être créée suivant les besoins. Si nos cours complémentaires existants — personne n'en disconviendra — doivent être mieux équipés, posséder des internats, offrir une spécialisation utile et la préparation à un diplôme, il ne faut, en aucun cas, je le répète, par une multiplication des cours complémentaires, freiner la création nécessaire de collèges et de lycées avec internats ou inciter à la limitation du nombre des bourses pour les élèves du second degré.

Là où un collège ou un lycée avec internat est proche, c'est une bourse qu'il faut pour l'élève qui la mérite et non pas restreindre son instruction au niveau du cours complémentaire de sa localité.

De même, nous voulons que le passage des bons élèves des cours complémentaires dans les collèges et lycées soit facilité.

En résumé, c'est dans le cadre d'un développement de nos établissements d'enseignement de tous degrés, parmi lesquels nos lycées et collèges, que la création de cours complémentaires doit être envisagée. Mais, en premier lieu, il nous apparaît nécessaire de mettre l'accent sur ce que contient la fin de la proposition de résolution, c'est-à-dire d'abord dégager les crédits nécessaires au premier équipement des internats et annexes des cours complémentaires existants; ensuite, multiplier la création de cours complémentaires. Sur ce point, nous déposerons un amendement afin que cette création, comme je l'ai développé, ait lieu selon un plan d'ensemble répondant aux besoins et aux aptitudes de la population scolaire.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, il n'est pas indispensable, je le sais, que le Gouvernement prenne la parole dans la discussion d'une proposition de résolution. Si, cependant, étant présent à ce banc, je crois de mon devoir d'intervenir, c'est parce que le problème ici posé est un de ceux sur lesquels il me paraît nécessaire de donner mon plein agrément.

Le développement des cours complémentaires, en particulier des cours complémentaires ruraux, a été, je crois pouvoir le dire, depuis deux ans, l'une de mes préoccupations constantes. Dans le projet de réorganisation de l'enseignement que j'avais présenté et dans celui que je soumets en ce moment même aux différentes commissions paritaires de l'éducation nationale et aux organismes compétents, j'ai précisément réservé aux cours complémentaires un chapitre particulier. Il y a été prévu l'institution de cours complémentaires à deux classes, répondant aux besoins indiscutables des populations des campagnes et donnant justement la solution souhaitée par les rapporteurs et par les auteurs de la proposition de résolution que nous discutons.

D'autre part, je dois vous signaler l'effort accompli dans ce domaine au cours de l'année dernière par l'ouverture de sections agricoles dans les cours complémentaires et par la réorganisation de leur programme. La partie financière de la proposition de résolution est d'une importance capitale et commande, vous l'entendez bien, tout le développement des cours complémentaires. Il est évident qu'on ne saurait exiger des communes, comme le font très justement observer M. le président Bordeneuve et M. le rapporteur Lacaze, pour l'installation matérielle des internats qu'une contribution limitée et que l'Etat se doit d'accorder les subventions indispensables.

C'est précisément vers cela que tend mon présent effort, car je suis bien sûr que les honorables auteurs de la proposition, MM. Restat et Bordeneuve, pas plus que M. le rapporteur, n'attendent de moi qu'à la prochaine rentrée tous les centres ruraux soient pourvus de leurs cours complémentaires largement garnis et normalement installés. C'est néanmoins dans cette voie que vous voulez que nous nous engagions et que je tiens moi-même à m'engager dans le projet de réforme de l'enseignement.

En attendant ce projet, par la réalisation progressive que nous avons déjà marquée — nous ne nous sommes pas contentés de faire une affirmation — notamment par la création de sections agricoles dans les cours complémentaires. Je m'empresse de dire que ces sections recueillent un particulier succès.

Voilà pourquoi il m'était infiniment agréable de prendre la parole. Je tenais à vous donner sur la proposition de résolution qui se discute devant vous, le plein accord du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

« 1° A multiplier la création de cours complémentaires;

« 2° A dégager les crédits nécessaires au premier équipement des internats et annexes de ces cours. »

Personne ne demande la parole sur l'alinéa 1° de cet article ?...

Je le mets aux voix.

(*Le texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 1), Mlle Mireille Dumont, M. Primet et les membres du groupe communiste proposent de compléter comme suit l'alinéa 1° de cet article:

« Selon un plan d'ensemble répondant aux besoins et aux aptitudes de la population scolaire. »

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Cet amendement concrétise, en réalité, le développement que j'ai fait tout à l'heure. Je pense que tout le monde peut l'accepter puisque le problème des cours complémentaires s'insère dans un plan général de meilleur équipement scolaire. Par cet amendement, nous demandons la multiplication des cours complémentaires selon un plan d'ensemble répondant aux besoins et aux aptitudes de la population scolaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement, accepté par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'alinéa 1° est donc ainsi complété.

Personne ne demande la parole sur l'alinéa 2° de l'article unique ?...

(*L'alinéa 2° est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

PRATIQUE DE LA CULTURE PHYSIQUE ET DES SPORTS

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Georges Marrane et des membres du groupe communiste tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour faciliter la pratique de la culture physique et des sports par la jeunesse française. (N°s 125, année 1953, et 12, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois donner connaissance au Conseil d'un décret désignant comme commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'éducation nationale dans la discussion de la proposition de résolution:

M. Roux, directeur général de la jeunesse et des sports.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Primet, *rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* La proposition de résolution de notre collègue Georges Marrane, que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission de l'éducation nationale unanime, s'est fixé comme objectif essentiel de gagner la grande masse de la jeunesse de notre pays à la pratique de la culture physique, du sport et du plein air. Suivant en cela notre collègue M. Morel, sans être pour cela traditionnaliste, je ne développerai pas devant le Conseil l'ensemble des questions traitées dans mon rapport qui a été imprimé et distribué, et évidemment lu par tous nos collègues, comme l'indiquait M. Morel. (*Sourires.*)

M. Charles Morel. Mais parfaitement!

M. le rapporteur. Cette proposition de résolution, c'est avant tout la défense du sport amateur de masse, car, pour nous, le sport n'est pas seulement un championnat du monde de boxe, un spectaculaire combat de catch, une ronde des six jours ou le tour de France, c'est surtout le divertissement pratiqué honnêtement, sainement et loyalement, chaque jeudi ou chaque dimanche, par notre jeunesse.

Nous ne voulons pas non plus que le sport serve des intérêts sordides, un chauvinisme ou un racisme dangereux, mais nous souhaitons au contraire qu'il serve notre jeunesse, notre patrie et la France. Mais, pour que le sport conserve sa pureté initiale, il faut qu'il pénètre toujours plus profondément dans toutes les couches de la nation.

La proposition analyse également les résultats obtenus par la France aux quatorzième et quinzième jeux olympiques et constate avec regret que notre pays n'a gagné que 19 médailles en 1952 à Oslo et Helsinski contre 33 en 1948 à Londres et qu'il est passé de la troisième à la huitième place au classement international officieux. Cela est dû à ce que les crédits prévus au budget de l'éducation nationale ne sont pas des crédits d'une véritable préparation profonde des jeux olympiques, mais uniquement des crédits de participation. C'est pourquoi la commission de l'éducation nationale souhaite que le Gouvernement fasse, en 1954, 1955, 1956 et 1957 un effort financier suffisant, pour que nos couleurs soient mieux défendues aux jeux olympiques de Melbourne en 1958.

Ensuite, nous faisons un examen détaillé de la situation de l'équipement sportif dans l'ensemble du pays, et à Paris en particulier. Le rapport examine également où en est la formation des cadres d'éducation physique et sportive. C'est ensuite la question de l'organisation du sport et des épreuves de masse aux armées, dans les entreprises et chez les scolaires.

La commission envisage ensuite diverses formes de propagande par affiches, brochures et cinéma en faveur de l'éducation physique et sportive. Après un bref historique du brevet sportif populaire, du brevet sportif scolaire, du brevet sportif populaire supérieur, la commission en a examiné les résultats.

Le brevet sportif populaire a continué en 1952 sa progression. Déjà en 1951 1.104.461 candidats s'étaient présentés et 731.980 avaient été admis. En 1952, le nombre des candidats s'est élevé à plus de 1.220.000 et celui des admis à 807.000.

Cette progression prouve que la décision prise en 1952 par la direction générale, à la demande de la commission nationale du B. S. P., d'établir un échelon par année d'âge, a été accueillie favorablement et que l'intérêt des candidats s'est trouvé accru.

En 1953, la direction générale a offert aux candidats la possibilité d'obtenir des mentions en réalisant des performances supérieures à celles qui avaient été demandées jusqu'ici. Cette décision, nous l'espérons sera un nouveau stimulant.

Mais nous sommes obligés de constater qu'il y a un grand écart entre le nombre des candidats présentés et le nombre des candidats reçus, ce qui démontre une certaine déficience physique dans notre jeunesse scolaire qui est mal préparée à cet examen du brevet sportif scolaire ou du brevet sportif populaire parce que les écoles, les écoles primaires, notamment, ne disposent pas des moyens suffisants pour former les enfants qui ne sont préparés que durant les quelques semaines où les deux mois qui précèdent les épreuves.

Nous avons examiné cette question des brevets sportifs scolaire et populaire, tant sur le plan scolaire que sur celui de certaines entreprises, et notre rapport fait état de quelques exemples.

De l'étude de documents officiels concernant l'éducation physique et sportive dans les territoires d'outre-mer, il ressort que beaucoup, sinon tout, est à faire dans ces territoires. La direction générale des sports nous a communiqué les renseignements suivants quant à l'effectif des cadres: en Afrique occidentale française, cet immense territoire, il y a trois inspecteurs, quatorze professeurs, dont quatre femmes et treize maîtres; en Afrique équatoriale française: quatre professeurs, dont deux femmes et quatre maîtres; à Madagascar: sept professeurs, dont une femme, et neuf maîtres; pour la Nouvelle-Calédonie: un seul professeur; au Cameroun: deux professeurs, deux maîtres; en Indochine: trois professeurs et douze maîtres, dont trois femmes.

Ces chiffres montrent quel effort doit être fait dans ce sens, d'autant plus que nous avons dans ces territoires des hommes qui seraient capables de réaliser des performances remarquables. Malheureusement, le sport n'est pas pratiqué dans la masse mais uniquement dans les établissements scolaires.

Après avoir renouvelé sa volonté de voir rétablir le secrétariat à l'éducation physique, à la jeunesse et aux sports, la commission s'est également élevée contre certaines dispositions du projet de réforme fiscale qui, dans les articles 86 et 89 du chapitre 2, envisage de créer des taxes favorables au sport professionnel et défavorables au sport amateur, alors que le sport amateur compte beaucoup plus de sportifs que le sport professionnel.

Puis, elle a examiné les moyens de financement existants pour atteindre les buts de la proposition.

Evidemment, si l'on examine le problème du point de vue strictement financier, on pourra penser que les dépenses sont très fortes et qu'il est difficile de les financer. En réalité, le programme de développement du sport, de l'éducation physique et du plein air que nous présentons serait à l'origine d'une amélioration de l'état physique de l'ensemble du pays. Cela entraînerait une réduction des dépenses d'assistance médicale et autres dépenses et, d'ailleurs, diminuerait les méfaits de l'alcoolisme. Nous pensons qu'il y a quand même d'autres moyens de financer la proposition. Il est bien évident que tout ce programme, présenté par la proposition de résolution de notre collègue M. Georges Marrane, nécessite des crédits importants. Mais ces crédits sont-ils difficiles à trouver ?

Souvent l'idée s'est implantée dans les esprits que l'Etat était le plus généreux mécène des sportifs. Ce mécénat ne serait d'ailleurs qu'une simple obligation si l'on posait une fois pour toutes le principe que l'éducation physique, au même titre que l'éducation nationale, est un service public.

De plus en plus, le sport, dans notre pays comme dans beaucoup d'autres, est devenu une importante industrie qui, par les taxes diverses, draine des sommes considérables vers les caisses de l'Etat. Du constructeur à l'acheteur, l'Etat percevait en impôts et taxes diverses, sur une bicyclette, 24 p. 100 en 1950 et 37 p. 100 en 1951; plus de 800 francs sur une paire de chaussures de football, etc. *L'Equipe* du 20 février 1951 signalait que si, en 1939, aucune taxe ou presque n'était perçue sur le matériel d'aviron, celle-ci s'élève actuellement à environ 30 p. 100. Dans *Basket-ball* du 31 octobre 1950, M. Boizard, président de la fédération de basket-ball, a pu écrire: « Les 200.000 basketteurs français font gagner à l'Etat une moyenne de 300 millions par an uniquement par les impositions diverses sur leurs équipements de sport. »

Tenant compte du fait que, depuis 1950, les prix des équipements ont sérieusement augmenté, on peut bien dire que l'ensemble des sportifs rapporte à l'Etat, seulement pour les équipements individuels, près de 3 milliards de francs par an.

Les déplacements des sportifs représentent des milliards sur lesquels l'Etat perçoit sa large part, soit sous forme de taxes sur l'essence pour les déplacements par route, soit par l'intermédiaire de la Société nationale des chemins de fer français.

Ajoutant à cela les taxes sur les recettes sportives et les constructions de stades, on peut affirmer que l'Etat gagne de l'argent avec le sport qu'il devrait considérer comme un investissement productif.

La commission a pensé que la proposition de résolution de notre collègue M. Marrane devrait être l'amorce d'un large débat parlementaire sur les problèmes sportifs et la responsabilité de l'Etat dans ce domaine et que, cette discussion étant placée avant le vote du budget de l'éducation nationale, le Gouvernement pourrait s'en inspirer pour apporter des modifications au budget. La situation et l'avenir du sport français valent bien qu'on s'y intéresse, car le sport est un des moyens d'ouvrir de plus larges horizons à la jeunesse de notre pays, horizons de joie, de santé, de force, car seule une jeunesse saine, forte et heureuse peut être la gardienne vigilante de l'indépendance de la patrie.

Dans son discours d'investiture, M. le président Monnerville a lancé un magnifique et émouvant appel au Conseil de la République en faveur de la jeunesse française digne des espoirs que nous fondons sur elle. En votant la proposition de résolution qui vous est soumise, le Conseil de la République montrera que cet appel a été entendu. (*Applaudissements.*)

M. Bordeneuve, *président de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'éducation nationale.

M. le président de la commission de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, je voudrais ajouter, s'il me le permet, quelques mots au rapport particulièrement éloquent de notre rapporteur M. Primet, pour reprendre ses dernières paroles et dire que la commission de l'éducation nationale du Conseil de la République est désireuse de favoriser l'essor de la jeunesse de notre pays.

Dans les débats de la commission, il a été indiqué qu'il était nécessaire, pour la France, de se pencher avec beaucoup de sollicitude sur l'avenir de notre jeunesse. Des discours d'hommes éminents l'ont proclamé. La commission de l'éducation nationale du Conseil de la République, elle aussi, voudrait que l'on se penchât d'une manière effective sur le sort de la jeunesse française, que l'on investisse au profit de cette jeunesse, ce qui serait un investissement rentable. C'est elle, en effet, qui constituera l'avenir de notre pays. Nous devons nous appliquer à lui donner les moyens nécessaires à son plein épanouissement. (*Applaudissements.*)

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution présentée par M. Georges Marrane rejoint mes propres préoccupations. Si les mesures préconisées par l'honorable auteur de ce texte pouvaient être retenues, elles permettraient de donner à l'éducation physique et aux sports l'impulsion dont ils ont incontestablement besoin. Mais les conséquences budgétaires des dispositions prévues dans cette proposition de résolution, qui se chiffrent par une dépense supplémentaire annuelle d'une vingtaine de milliards, peut-être plus, ne peuvent être intégralement retenues dans la conjoncture financière actuelle.

Il ne faut cependant pas que soit sous-estimé l'effort accompli au cours de ces dernières années dans ce propre domaine. Le projet de budget pour 1954, assorti d'une lettre rectificative récemment approuvée par le ministre des finances et par le secrétaire d'Etat au budget et qui sera soumis avant la fin du mois au vote de cette assemblée, fait apparaître, en ce qui concerne les seuls crédits de fonctionnement des services de la jeunesse et des sports, une augmentation de dotation de plus de 304 millions, puisque la masse globale inscrite à ce chapitre s'élève à 7.069.475.000 francs contre 6.765 millions en 1953 et 6.310 millions en 1952. Par ailleurs, le montant des autorisations d'engagement au titre des investissements passe de 250 millions en 1953 à 1.060 millions en 1954.

Les crédits de subventions aux fédérations et associations sportives scolaires et civiles en particulier ont fait l'objet de prélèvements sensibles. Nous disposions de 111 millions à ce titre en 1948, de 288 millions en 1952, de 305 millions en 1953, et d'ores et déjà sont prévus, pour 1954, 371 millions.

J'insiste, au surplus, sur le fait que l'aide de l'Etat en faveur des activités physiques et sportives est loin de se limiter au versement de subventions. Si l'on tient compte des crédits inscrits tant au titre III du budget « moyens et services » qu'au titre IV « interventions publiques », on parvient à une masse de l'ordre de 5.600 millions. Cette masse se décompose en rémunération du personnel enseignant, dépenses de fonctionnement des établissements, frais de stages, achats de matériel, locations d'installations, contrôle médical sportif, travaux d'entretien, transports des sportifs à tarif réduit, activité physique dans les milieux du travail, subventions aux associations, etc. Encore ne sont pas comprises dans ce chiffre les dépenses afférentes à la rémunération du corps d'inspection, ainsi qu'au fonctionnement des services académiques et départementaux dont les attributions s'étendent à la fois aux secteurs intéressés et aux activités de jeunesse et d'éducation populaire.

Les chiffres qui viennent d'être cités permettent d'affirmer que le Gouvernement, loin de négliger la formation physique de la jeunesse, lui apporte un très réel et substantiel intérêt.

Je ne conteste pas, je n'ai jamais contesté, que des mesures financières plus importantes seraient nécessaires pour satisfaire des besoins que j'ai pleinement identifiés. Je continuerai à en poursuivre l'obtention comme mon devoir est de le faire, mais je veux néanmoins examiner point par point le texte de la proposition de résolution soumise au Conseil de la République et apporter sur chacun de ces points les précisions nécessaires.

D'abord, en ce qui concerne les subventions aux fédérations et clubs sportifs, je me réfère, si vous me le permettez, au chiffre que j'ai cité tout à l'heure quand au volume budgétaire de ces subventions. Je rappelle que ces subventions sont en augmentation constante depuis plusieurs années.

En ce qui concerne leur mode de répartition, j'indique qu'une commission consultative présidée par un conseiller d'Etat émet son avis sur les propositions de l'administration préalablement à la fixation par voie d'arrêté des sommes attribuées à tel ou tel organisme. Les critères retenus par cette commission consultative sont très précisément ceux suggérés par M. Marrane dans le texte que nous discutons.

La deuxième question a trait au reversement au profit du fonds national sportif du montant des taxes perçues à l'occasion des manifestations sportives. C'est dans ce sens qu'initialement des démarches avaient été faites auprès du ministre des finances. Je ne surprendrai pas, surtout après le débat qui vient de se clore, les « financiers » de cette assemblée, si je fais savoir que la rue de Rivoli a fait à cette affectation spéciale les objections que vous devinez.

Devant les difficultés que j'ai rencontrées, je recherche actuellement la possibilité de financer le fonds national sportif sur des bases nouvelles qui font, d'ailleurs, l'objet d'actuels entretiens avec le ministère des finances.

Pour les tarifs réduits applicables aux déplacements sportifs, l'amélioration du régime actuel est à l'étude et j'ai eu sur ce point des déplacements sportifs et, également, de ceux des associations de jeunesse et de plein air un entretien, hier, avec mon collègue M. le ministre des travaux publics et des transports, en compagnie de M. le directeur commercial de la Société nationale des chemins de fer français. J'espère, dans un délai assez bref, pouvoir justifier devant vous de résultats tangibles, mais aujourd'hui la question se trouve encore à l'étude.

En ce qui concerne la préparation des jeux olympiques de 1956, une dotation de 10 millions est prévue au projet de budget de 1954. Cette somme s'ajoute bien entendu aux 5 millions ouverts en 1953, destinés à permettre l'acquisition de matériel d'entraînement. Elle paraît suffisante à deux ans du déroulement des jeux. Pour 1955, la demande budgétaire sera établie en fonction des besoins afférents à l'intensification de la préparation des éventuels participants.

En ce qui concerne le blocage des crédits ouverts au titre de l'éducation physique et des sports, vous savez que de telles opérations, qui ont parfois été imposées dans le passé, n'ont qu'un caractère occasionnel. Pour ma part, je souhaite de tout cœur, comme l'honorable rapporteur M. Primet, qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à ce moyen en 1954.

En ce qui concerne les crédits d'investissements, je vous en ai dit tout à l'heure l'importance. Les sommes prévues dans la proposition de résolution qui vient d'être commentée devant vous sont malheureusement sans commune mesure avec les possibilités financières actuelles. Mais j'ai, du moins, pour cette année, quadruplé le montant des autorisations d'engagement sur 1953. Cet ajustement est compris dans la lettre rectificative à laquelle M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat au budget ont donné leur accord, il y a quelques jours.

M. Bordeneuve, *président de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Vous avez eu l'amabilité, monsieur le ministre, de me faire transmettre, il y a peu de jours, le résultat des propositions que vous comptiez insérer dans les discussions budgétaires qui vont s'ouvrir prochainement. Il en ressort que les crédits d'équipement sportif seraient augmentés de 550 millions par rapport au montant prévu dans le projet de budget de 1954. Je crois que, dans ce dernier,

il s'agissait d'un crédit de 250 millions, ce qui porterait à 800 millions le montant pour 1954 des crédits d'équipement. Je crois savoir, à la lecture des « bleus » qui nous ont été distribués, que ces sommes s'appliqueraient surtout à l'acquisition de C. R. E. P. S. Je voudrais que vous m'indiquiez, monsieur le président, si cela vous est possible, si vous ne pensez pas qu'il serait utile de pouvoir dégager des sommes importantes pour favoriser l'équipement sportif, aussi bien dans la capitale que dans nos provinces, car les crédits qui paraissent être dégagés semblent absorbés par l'organisation de ces C. R. E. P. S. et ne pas se répercuter sur l'équipement de nos stades, de nos piscines, de nos gymnases, qui en ont un réel besoin.

Si vous me donniez ces apaisements et ces indications, je vous en saurais particulièrement gré.

M. le ministre. Je suis très heureux de la question qui m'est posée par l'honorable président de la commission et je ne puis, à cet égard, que lui confirmer totalement les indications que j'ai données au Conseil de la République en ce qui concerne le milliard dont j'ai parlé tout à l'heure.

Comment se décompose ce milliard ? D'abord, les dotations inscrites au « bleu ». Je vous demande la permission de ne pas en donner le détail dans cette discussion qui doit, semble-t-il, rester d'ordre général, puisque, aussi bien, nous aurons dans quelques jours, du moins je l'espère, une discussion d'ordre budgétaire. Cette première colonne fait ressortir 320 millions, dont, je dois le dire tout de suite, 170 ont déjà été engagés en 1953. En ce qui concerne les opérations inscrites à la lettre rectificative déjà admise et votée dans les deux douzièmes provisoires, nous avons pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 1954, d'une part 130 millions et d'autre part 60 millions, ce qui fait un total de 190 millions; 320 millions, premier élément; 190 millions, deuxième élément.

En ce qui concerne les dotations prévues au titre de la nouvelle lettre rectificative, leur montant est de 550 millions, ce qui fait, par conséquent, au total, 1 milliard 60 millions, chiffre que je vous avais déjà indiqué.

Je tiens à donner ces renseignements à l'honorable président, M. Bordeneuve, mais nous n'en sommes pas encore aux évaluations définitives de toutes les sommes qui seront mises à la disposition de l'équipement sportif, et les chiffres que je donne en ce moment même, je vous demande de les considérer comme des chiffres provisoires, mais dans la seule mesure où ils représentent un minimum.

La presse a fait connaître, il y a quelques jours, qu'à la suite de longs entretiens que j'avais eus avec M. le président Laniel ainsi qu'avec M. Edgar Faure, nous avions pu mettre sur pied un plan d'expansion culturelle, artistique, scientifique et sportive.

Dans les dix milliards qui ont été prévus à ce plan d'équipement — qui s'ajoutent aux crédits déjà inscrits au titre de l'équipement dans le budget ordinaire — sont compris les 550 millions dont je viens de parler. A cet égard, c'est une indication approximative que je donne, afin que vous sachiez bien que nous ne considérons pas l'effort terminé et ces chiffres comme définitifs. Je rechercherai précisément à doter ces différents chapitres de nouveaux crédits, soit dans le budget, soit, ce qui revient au même, dans un texte voté à peu près en même temps que le budget.

J'ai le devoir et la possibilité d'indiquer au Conseil de la République que le montant total des crédits d'équipement de l'éducation nationale, tels qu'ils sont fixés au budget primitif déjà voté et compris dans les deux douzièmes provisoires que vous avez vous-mêmes adoptés s'élève — vous vous en souvenez, mes chers collègues — à 56 015 millions de francs. L'accord intervenu au sein du Gouvernement il y a trois ou quatre jours ajoute encore 10 milliards sur lesquels, bien entendu, et ainsi que je viens de le préciser devant vous, l'équipement sportif aura sa part supplémentaire. C'est donc, à l'heure où je parle, un volume total de 66.015 millions de francs sur lequel vous pouvez compter pour l'ensemble de l'équipement de l'éducation nationale. Vous trouverez ainsi, monsieur le président Bordeneuve, la très légitime satisfaction du désir que vous avez exprimé.

J'en arrive à l'achat de matériel d'éducation physique pour les établissements d'enseignement public. Je connais les difficultés résultant de l'insuffisance des installations et du matériel d'éducation physique dans certains établissements du second degré, de l'enseignement technique et de l'enseignement supérieur. Le crédit prévu pour 1954 ne permettra qu'une amélioration peu sensible, c'est vrai, de cette situation, mais j'espère parvenir, par une utilisation plus souple des dotations d'équipement fixées pour chacun des degrés d'enseignement, à doter convenablement les établissements nouvellement construits.

Je rappelle d'ailleurs qu'au termes de ma circulaire de 1953, le matériel d'éducation physique figure parmi les matériels que les écoles sont autorisées à acheter sur les fonds du compte spécial de la loi du 28 septembre 1951. C'est là un volume de crédits qu'il est juste de porter, dans la mesure où on y fait appel, au compte de l'éducation sportive.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Ceci d'autant mieux que la loi-plan ne prévoyait, pour les quatre ordres d'enseignement: primaire, technique, secondaire et supérieur, aucun crédit pour l'équipement sportif. J'estime, monsieur le ministre, qu'il y aurait intérêt à faire un effort en faveur de ces crédits d'équipement sportif, effort qui viendrait heureusement combler ce qui semble être une lacune de la loi-plan.

M. le ministre. En ce qui concerne le relèvement du taux de participation de l'Etat en matière de constructions sportives, je n'ai pas la possibilité d'annoncer à votre Assemblée qu'un tel relèvement est prochain et je ne crois pas pouvoir, pour l'année 1954, vous laisser espérer une telle mesure, alors surtout — je me permets de le rappeler — que deux douzièmes provisoires sont déjà votés.

Pour les emprunts des collectivités locales auprès des organismes prêteurs, les décisions de rejet auxquelles se sont heurtées les municipalités à l'occasion de demandes d'emprunts pour des aménagements sportifs ne procèdent pas, de la part des organismes prêteurs, d'un esprit d'hostilité, ni même d'une indifférence quelconque à l'égard de ces opérations, mais ces organismes doivent, vous le savez, consacrer en premier lieu leurs disponibilités aux prêts en matière de construction de logements et d'écoles. Toutefois, à la suite des interventions que j'ai faites, un régime moins rigoureux commence dès à présent à s'établir.

Il a été fait allusion à la nécessité de respecter les décisions des conseils généraux et des conseils municipaux en matière d'équipement sportif et de subvention. J'avoue que je n'ai pas eu connaissance de cas où des décisions de collectivités n'auraient pas été respectées par mes services, lesquels, au contraire, conseillent souvent très utilement, je crois pouvoir le dire, les collectivités et les administrations locales. Les délibérations des conseils généraux et des municipalités sont évidemment, dans ce domaine comme dans tous les autres, soumises à l'approbation des autorités de tutelle, mais je n'ai pas le souvenir que nous ayons jamais, à la direction générale des sports, enfreint une décision quelconque. En tout cas, je demande à l'honorable sénateur M. Marrane, s'il connaît des cas particuliers, de bien vouloir me les communiquer.

En conclusion, la présente discussion constitue un nouveau témoignage de l'intérêt que porte le Conseil de la République aux activités physiques et sportives de la jeunesse. Ce témoignage, je vous le dis tout de suite, me sera précieux dans les actuelles et dans les très prochaines conférences budgétaires que j'ai à mener sur le plan gouvernemental.

Je tiens à vous donner l'assurance, au nom du Gouvernement, qu'il n'y a pas lieu de retenir les assertions d'après lesquelles les pouvoirs publics mésestimeraient les activités sportives et s'en désintéresseraient. Assailli, c'est vrai, par des difficultés financières que vous connaissez bien, sur lesquelles vous-mêmes vous vous penchez avec le Gouvernement, celui-ci accentue, malgré ces difficultés, et chaque année progressivement — et, je crois l'avoir démontré, cette année, d'une façon massive, — son effort en faveur des œuvres qui concourent à la formation physique, intellectuelle et scientifique de la jeunesse.

Je tiens à réitérer, à l'occasion de ce débat, l'affirmation solennelle que j'ai donnée à la jeunesse sportive de ce pays, à savoir que j'entends mener de front, de tout mon cœur et de tous les efforts dont je suis capable, le perfectionnement de sa formation culturelle et de sa formation physique. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, permettez-moi tout d'abord de remercier très vivement le président de la commission de l'éducation nationale, M. Bordeneuve, et le rapporteur, M. Primet, qui, pour appuyer la proposition de résolution que j'ai déposée, a fourni une excellente documentation sur les besoins sportifs de notre pays. Je remercie également la commission de l'éducation nationale dans son ensemble.

Je remercie enfin M. le ministre de l'éducation nationale pour l'intérêt qu'il a porté au texte de ma proposition de résolution. Et, ma foi, j'aurais pu borner là mon intervention si M. le ministre de l'éducation nationale ne s'était pas fait le porte-parole du ministre des finances. J'ai été informé, en effet, que

M. le ministre des finances avait recommandé qu'un avis défavorable soit donné par notre Assemblée à cette proposition de résolution.

J'entends bien que le ministre des finances se préoccupe surtout de l'augmentation des dépenses, mais j'ai été un peu contrarié — c'est le moins que je puisse dire — quand j'ai entendu M. le ministre de l'éducation nationale indiquer que les 10 milliards prévus pour l'équipement dans le budget de 1954 étaient disproportionnés aux besoins. Sans doute, M. le ministre de l'éducation nationale n'a-t-il pas eu le temps de lire le rapport de M. Primet, car il se serait rendu compte qu'à la page 6 il était indiqué que, « en 1948, les services de l'équipement sportif de la direction générale de la jeunesse et des sports estimaient à 140 milliards de francs le coût de l'équipement sportif de la France, non compris l'équipement sportif en montagne.

« En 1952, notre collègue Debû-Bridel, rapporteur du budget de la direction générale de la jeunesse et des sports, évaluait les besoins à 232 milliards.

« La commission ministérielle d'équipement scolaire et sportif, chargée d'élaborer un programme quadriennal, évaluait une première tranche de travaux à 96 milliards. Mais que penser quand on sait qu'en 1952 seulement ont été accordés des crédits pour tenter de terminer des travaux commencés en 1940 ».

Le rapport de M. Primet indique encore: « Pas une seule piscine d'hiver n'a été construite en France depuis 1939 ». Je veux compléter cette affirmation: j'ai connu dans ma jeunesse la piscine de la Gare qui a contribué à former, dans cette région du Sud de Paris, des jeunes parisiens qui sont devenus des champions internationaux. Depuis l'année dernière cette piscine de la Gare a disparu, si bien que non seulement on n'a pas construit de piscine d'hiver, mais qu'une des rares qui existaient à Paris a disparu.

Par conséquent, je ne peux pas laisser dire — et M. le ministre de l'éducation nationale m'en excusera — que la proposition de résolution que j'ai déposée, et qui est rapportée favorablement par M. Primet au nom de la commission de l'éducation nationale, établit un programme disproportionné aux besoins; c'est, au contraire, un programme extrêmement modeste dont nous demandons la réalisation.

Cette mise au point faite, j'indique, à la fois pour le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale et notre assemblée, que ma proposition de résolution a été déposée le 26 février 1953 et que, bien entendu, les crédits de payement étaient fonction des crédits d'investissement engagés déjà avant la fin de l'année 1953. Or, comme les crédits n'ont pas été votés, il est bien évident que même si les 10 milliards étaient votés maintenant, on ne pourrait pas les utiliser d'ici la fin de l'année. Il n'en est pas moins vrai que ce chiffre contient une indication sur laquelle j'attire la bienveillante attention de M. le ministre de l'éducation nationale et celle de M. le ministre des finances. J'ajoute tout de suite que nous proposons également un programme de crédits d'engagement de 60 milliards pour trois années, ce qui est encore, il faut bien le dire, extrêmement peu de chose.

Il est vrai que le crédit de un milliard prévu pour l'acquisition de matériel d'éducation physique et scolaire, compte tenu de l'époque à laquelle vient en discussion cette proposition de résolution, pourrait utilement être réduit. Mais je veux attirer la bienveillante attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le vote par notre assemblée de cette proposition de résolution sera pour lui un appui considérable pour obtenir l'augmentation des crédits qui — il l'a souligné lui-même — sont malgré tout notoirement insuffisants pour permettre à la jeunesse française de pratiquer l'éducation physique et les sports de plein air. D'ailleurs le ministère des finances ne s'est pas donné la peine d'étudier quelle part de crédits pourrait être dégagée en 1954. Il s'est borné à réclamer que soit donné un avis défavorable sur l'ensemble du problème. Je remercie M. le ministre de l'éducation nationale de ne l'avoir pas suivi entièrement puisqu'il a bien voulu discuter chacun des points contenus dans notre proposition de résolution.

Quel est l'argument essentiel du ministre des finances? M. le ministre de l'éducation nationale l'a repris ici, c'est le suivant: dans la situation économique et financière actuelle, il ne paraît pas possible de consentir au profit de l'éducation physique et des sports un effort de cette importance, qui ne pourrait être réalisé qu'au détriment d'autres activités.

Permettez-moi de faire une première remarque. Le budget de l'éducation nationale n'est pas encore voté, et je vous rappelle qu'à plusieurs reprises, l'Assemblée nationale a refusé d'examiner ce budget, considérant que les crédits qui lui étaient proposés étaient notoirement insuffisants. M. le ministre de l'éducation nationale a bien voulu reconnaître, voici quelques instants, que cette fermeté de l'autre Assemblée n'a pas été inutile puisqu'il va pouvoir se présenter bientôt devant l'Assemblée nationale et devant le Conseil de la République, avec des crédits sensiblement augmentés. J'ai, d'ailleurs, enregistré avec satisfaction qu'une petite part de ces crédits supplémentaires concerne les investissements intéressant l'éducation physique et les sports.

Je voudrais maintenant indiquer qu'on ne peut pas se borner à examiner brutalement les chiffres sans considérer les répercussions. Le rapport de M. Primet a démontré l'insuffisance des crédits. Seulement, il est bien évident que les économies réalisées sur l'équipement sportif sont des économies fort coûteuses. Pourquoi? Le rapport de notre collègue donne des précisions extrêmement intéressantes à ce sujet et je me permets d'en citer quelques passages, pensant que certains de nos collègues n'ont pas eu le temps d'en prendre connaissance:

« N'est-il pas inquiétant de constater d'une part que les effectifs du sport français sont en régression, même dans les fédérations ayant quelques moyens financiers — parfois mal utilisés — comme celles de football et de rugby et, d'autre part, que la France, avec l'Irlande, a le triste privilège du plus fort pourcentage de mortalité; un contrôle médical réalisé en 1952 parmi les étudiants parisiens révéla que 38 p. 100 seulement d'entre eux devaient être considérés comme bien portants.

Selon le journal *Le Monde* du 26 novembre 1952, sur les 403.000 élèves des écoles de Paris et du département de la Seine, il y eut, en 1952, plus de 119.000 cas de scoliose. »

Mes chers collègues, voilà des chiffres particulièrement édifiants. Voulez-vous que je vous cite un exemple concret pour vous montrer combien l'étroitesse d'esprit des services des finances aboutit à coûter cher au pays?

Dans nos écoles d'Ivry, avec l'inspection médicale scolaire, nous avons organisé des cours de gymnastique corrective prescrits par les médecins. C'est la commune qui paye la vacation au professeur d'éducation physique. Eh bien! sur ordre du receveur central des finances, le receveur municipal d'Ivry n'est pas autorisé à payer la vacation du professeur d'éducation physique; si cette mesure n'est pas rapportée — je me permets de vous signaler le cas, monsieur le ministre — nous serons amenés à supprimer ces cours. Conséquence, c'est que ces enfants se développeront dans des conditions anormales et deviendront peut-être une charge pour le pays.

Voilà des exemples de soi-disant économies qui figurent sur le papier et représentent en réalité une augmentation des charges sociales qui pèsent lourdement sur l'ensemble de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche et au banc de la commission.*)

Je demande donc à M. le ministre de l'éducation nationale de bien y réfléchir car il a, lui, la responsabilité de la jeunesse de notre pays; c'est également le rôle des assemblées de s'en préoccuper.

Comme le montrent les arguments apportés ici soit par M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale, soit par moi-même, notre souci essentiel, dans un tel problème, n'est pas de chercher une querelle à Pierre ou à Paul, mais de préserver la santé de notre enfance, la santé de notre jeunesse.

C'est évidemment un domaine sur lequel, en dehors de toute divergence politique, nous pouvons facilement réaliser l'unanimité de notre assemblée, comme elle s'est réalisée à la commission de l'éducation nationale.

Il est bien certain que la pratique de l'éducation physique et des sports est rentable car elle réduit les dépenses de maladie, d'hospitalisation, de cure en sanatorium, parce qu'elle permet de former des jeunes gens et des jeunes filles sains capables de mener une existence normale et utile. Si l'on voulait se donner la peine de chiffrer les économies à attendre de l'augmentation des crédits pour la jeunesse et les sports, on aboutirait à un chiffre substantiel pour l'ensemble du pays.

Je suis sûr que si l'amélioration de la santé du pays exigeait des dépenses supplémentaires, personne ici ne s'y refuserait.

M. Primet a montré les avantages de la pratique des sports pour la collectivité et pour l'Etat. Je n'y reviens pas.

M. le ministre de l'éducation nationale a indiqué qu'il y avait de grosses difficultés financières et qu'en particulier il fallait réserver l'essentiel des ressources d'emprunt du pays à la construction de logements. Sur ce point, monsieur le ministre, si vous pouviez dire la vérité!

Nous somme unanimes ici — on en a souvent discuté chaque fois que le budget de la reconstruction vient en discussion — à protester contre l'insuffisance de ces crédits. Et pourtant, n'est-il pas possible de les obtenir?

En réalité, les emprunts sont rentables et ne coûtent rien à l'Etat. Pourquoi? Prenons seulement l'exemple de trois services. Aux chèques postaux, 400 milliards sont à la disposition de la caisse des dépôts et consignations, alors qu'ils appartiennent aux intéressés et non à cette caisse. A la caisse natio-

nale d'épargne, on compte 450 milliards d'excédents des dépôts sur les retraits. Dans les caisses d'épargne ordinaires, on compte plus de 500 milliards. C'est là un volume de disponibilité de près de 1.400 milliards qui devrait être réservé à l'équipement et non utilisé pour les facilités de trésorerie du Gouvernement.

J'attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et du Conseil sur ce point, car si nos collectivités locales et départementales ne sont pas à même de faciliter l'équipement sportif, c'est parce que les économies opérées par les épargnants de notre pays sont détournées de leur objectif; elles pourraient être utilisées pour construire des logements.

Je reprends un argument que j'ai déjà présenté: quand on a terminé la construction d'un logement de deux millions, le jeu des différents impôts a déjà fait rentrer un tiers de cette somme dans les caisses de l'Etat. Par conséquent, c'est rentable. Il en est de même avec les constructions exigées par l'équipement sportif, piscines, stades. En définitive, ces ressources permettent d'assurer le payement des intérêts aux déposants qui confient leur argent à l'Etat. Il est évident que, si on le veut, on peut trouver les sommes nécessaires pour augmenter les investissements sportifs dans notre pays. C'est là un problème dont l'intérêt national ne peut être contesté par personne.

Après le rapporteur et le président de la commission de l'éducation nationale, j'indique que, si l'on veut vraiment que les sportifs français puissent représenter honorablement notre pays dans les compétitions internationales, il est indispensable de mettre à la disposition de notre jeunesse les moyens et les installations sportives permettant un entraînement judicieux susceptible d'assurer aux pratiquants un développement physique et harmonieux. La démonstration de la qualité de la jeunesse française a souvent été établie, dans le passé, lorsque nos athlètes ont disposé des mêmes moyens d'entraînement que leurs concurrents étrangers.

J'espère donc que le Conseil de la République voudra bien suivre les conclusions de sa commission. Il s'agit, en l'espèce, d'une proposition de résolution. Le Gouvernement ne peut pas utiliser l'artifice de l'article 47. (*Sourires.*)

Cette proposition de résolution constitue une indication, pas tellement sur le chiffre lui-même, vous le comprenez bien, que sur la nécessité d'un effort plus important demandé au Gouvernement en vue de développer les investissements sportifs en France, pour faciliter la pratique de tous les sports par notre jeunesse. C'est cette signification que la commission de l'éducation nationale entend donner à la résolution qu'elle vous demande d'adopter.

Le Conseil de la République, j'en suis convaincu, répondra ainsi au vœu de tous les sportifs français, de tous les Français qui défendent la jeunesse, car défendre la jeunesse c'est assurer l'avenir de notre pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre dès maintenant et avant le vote du budget de l'éducation nationale toutes les dispositions utiles et à prévoir les ouvertures de crédits nécessaires en ce qui concerne:

« 1° L'équipement sportif du pays;

« 2° L'aménagement des établissements nécessaires à la formation des cadres sportifs et à celle-ci proprement dite;

« 3° La diffusion et l'organisation du sport et de l'éducation physique dans les milieux scolaires et dans l'armée;

« 4° La participation financière des entreprises.

« Dans l'immédiat, le Conseil de la République invite le Gouvernement:

« 1° A porter à 500 millions le montant des subventions aux fédérations et clubs sportifs amateurs et à en assurer une répartition équitable basée sur les effectifs et les résultats sportifs obtenus par les groupements;

«2° A reverser au fonds national sportif le montant des taxes perçues sur les rencontres sportives;

« 3° A instituer le collectif à 60 p. 100 et par groupe de cinq personnes sur les chemins de fer et les services de transports automobiles concédés;

« 4° A porter à 50 millions, dès 1954, le fonds de préparation aux Jeux olympiques;

« 5° A ne procéder à aucun blocage des crédits destinés à favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports;

« 6° A ouvrir 10 milliards de crédits de payement et 60 milliards en autorisation de programme sur les trois années 1954-1955-1956;

« 7° A ouvrir un crédit de 1 milliard pour l'achat de matériel d'E. P. S. scolaire;

« 8° A relever à 80 p. 100 le taux de participation de l'Etat pour toutes les constructions sportives;

« 9° A autoriser les organismes prêteurs à consentir des avances aux municipalités pour la réalisation des projets sportifs régulièrement approuvés;

« 10° A respecter les décisions des conseils généraux et municipaux, tant en ce qui concerne les crédits de travaux et d'aménagement que les subventions à titre sportif;

« 11° A développer l'institution du brevet sportif populaire et du brevet sportif populaire supérieur et l'organisation d'épreuves de masse dans le cadre de ces institutions;

« 12° A apporter une aide plus grande à l'éducation physique et sportive dans l'Union française;

« 13° A maintenir en faveur du sport amateur les dispositions de la loi du 9 mars 1947, confirmée par l'article 12 de la loi du 24 mai 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté à l'unanimité.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Henri Barré, Chochoy et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à l'abrogation du décret du 8 mars 1855 et à la création d'un « Fonds départemental de construction » dans le département de la Seine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 28, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Carcassonne, Lasalarié et Lieutaud une proposition de loi tendant à célébrer le bi-millénaire de la ville d'Arles et à commémorer la création du Félibrige.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 29, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Boivin-Champeaux un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés (n°s 4, et 577. — Année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 30 et distribué.

J'ai reçu de M. Molle un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de la loi n° 48-444 du 17 mars 1948 relative à la libération d'actions des sociétés existant avant la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1943 (n° 548. — Année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 31 et distribué.

— 18 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Charles Morel déclare retirer la question orale avec débat qu'il avait posée à M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la baisse des prix du bétail, et qui avait été communiquée au Conseil de la République dans sa séance du 6 octobre 1953.

J'ai reçu également une lettre par laquelle M. Martial Brousse déclare retirer la question orale avec débat qu'il avait posée à M. le ministre de l'agriculture sur la politique agricole et qui avait été communiquée au Conseil de la République dans sa séance du 20 octobre 1953.

Acte est donné de ces retraits.

— 19 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe socialiste a présenté une candidature pour la commission de la production industrielle.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. de Bardonnèche membre suppléant de la commission de la production industrielle.

— 20 —

COMITE DE CONTROLE DU FONDS D'ENCOURAGEMENT A LA PRODUCTION TEXTILE

Nomination de membres.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que les commissions des finances, de l'agriculture, de la France d'outre-mer et des affaires économiques ont présenté quatre candidatures pour le comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Alric, Capelle, Aubé et Julien Gautier, membres du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

— 21 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 16 février, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 442, de M. Charles Naveau à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

N° 443, de M. Fernand Verdeille à M. le ministre de l'intérieur;

N° 447, de M. Jean Doussot à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

N° 448, de M. Luc Durand-Réville à M. le ministre de l'industrie et du commerce;

N° 449, de M. Jacques Bordeneuve à M. le ministre de l'éducation nationale.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Léo Hamon à M. le président du conseil, concernant la politique d'ensemble du Gouvernement vis-à-vis de la jeunesse (question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de l'éducation nationale).

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge.

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de la loi n° 48-444 du 17 mars 1948 relative à la libération d'actions des sociétés existant avant la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1943.

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés.

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France, la Sarre et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et les législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales.

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signé le 19 février 1953.

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale.

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, proposition de résolution de M. Henri Lafleur, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour indemniser les ressortissants français de l'archipel des Nouvelles-Hébrides des dommages de guerre qu'ils ont subis au cours de la campagne des Alliés contre le Japon.

10° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de MM. Castellani et Saller, tendant à inviter le Gouvernement à reviser le statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer, en le maintenant d'une façon définitive dans la catégorie A des cadres généraux prévus par le décret n° 51-109 du 5 mai 1951 et en opérant son recrutement au niveau d'une licence ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur équivalent.

B. — Le jeudi 18 février, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Debû-Bridel à M. le président du conseil, sur la radiodiffusion d'informations françaises de politique étrangère.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé:

a) La date du mercredi 24 février pour le commencement de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant revision des articles 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e et 3e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution;

b) La date du mardi 2 mars pour la discussion de la question orale avec débat de M. René Dubois à M. le ministre de la justice, sur la responsabilité civile des transporteurs aériens (question transmise par M. le ministre de la justice à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile);

c) La date du jeudi 4 mars pour la discussion de la question orale avec débat de M. Waldeck L'Huillier à M. le ministre de l'intérieur concernant l'administration communale et départementale.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 22 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique fixée mardi 16 février, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

M. Charles Naveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans le cadre des dispositions tendant à faciliter la baisse des prix de certaines denrées alimentaires de grande consommation, il a suspendu la perception des taxes sur le chiffre d'affaires d'un produit comme la margarine fabriquée en grande partie avec des matières premières importées alors que le même avantage est refusé au beurre qui est un produit national;

Que les produits laitiers comptent à eux seuls pour 7,5 p. 100 dans l'indice des prix à la consommation familiale et que cette mesure creuse un peu plus l'écart existant entre le prix du beurre et celui de ce produit de remplacement;

Et lui demande d'exonérer des mêmes taxes tous les produits laitiers si le Gouvernement a réellement le désir de promouvoir une expansion de notre agriculture comme il déclare. (N° 442.)

M. Fernand Verdeille expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un secrétaire général de mairie, destitué sous Vichy, a été réintégré dans ses fonctions en vertu des dispositions de la

loi du 7 février 1953 et que la commune déjà pourvue d'un secrétaire général aura à supporter les frais de rémunération d'un deuxième secrétaire général;

Et demande:

1° En vertu de quel texte la commune est rendue responsable du licenciement d'un secrétaire général de mairie par un maire, nommé par Vichy;

2° En raison des faibles ressources communales, s'il est possible de faire prendre en charge par l'Etat:

a) Le traitement faisant double emploi;

b) Le rappel de traitement et le rappel de charges sociales (part patronale) dus aux fonctionnaires et agents communaux et préfectoraux ayant subi des préjudices de carrière (n° 443).

M. Jean Doussot expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que de nombreux agriculteurs sont actuellement l'objet de poursuites de la part de l'agence judiciaire du Trésor public, agissant pour le compte du ministère du travail, afin d'obtenir le recouvrement des redevances dues pour l'emploi de prisonniers de guerre allemands, au cours des années 1945-1946; des prisonniers de guerre ont été employés dans des conditions fixées par les services régionaux de la main-d'œuvre et les agriculteurs, pour la plupart, se sont acquittés chaque mois des indemnités compensatrices régulièrement dues; après plusieurs années, on leur demande le payement immédiat des sommes correspondant à des indemnités dont l'origine et la justification sont contestables; il a été réclamé, en effet, à des agriculteurs n'ayant jamais employé de prisonniers, d'autres ont pu justifier par des reçus de dépôt à un compte chèque postal qu'ils avaient payé; malheureusement, il en est qui, huit ans après, ne peuvent établir la preuve de leurs payements; et lui demande que toutes poursuites soient suspendues et quelles mesures supplémentaires il envisage pour qu'à une époque où les graves difficultés que connaissent les agriculteurs, créent tant de mécontentement, une solution équitable intervienne rapidement (n° 447).

M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre — en accord avec les départements des finances et de la France d'outre-mer — pour éviter l'arrêt de l'un des deux appareils de sondage actuellement en service au Gabon, à la suite de la décision prise par les services de la rue de Rivoli de réduire à 800 millions, dans le budget de 1954, la participation du Fidès aux recherches d'hydrocarbures dans nos territoires d'Afrique noire, que le ministère de la France d'outre-mer avait chiffrée, en se basant sur les programmes arrêtés par les organismes chargés des recherches, au minimum indispensable de 1.600 millions; il appelle tout spécialement son attention sur les inconvénients graves d'une telle décision, qui aurait pour conséquence de diminuer considérablement les chances de réussite, dans un domaine où, comme chacun le sait, les résultats dépendent essentiellement de l'importance des moyens mis en œuvre et alors que des indices très sérieux existent de la présence de gisements pétroliers dans le sous-sol gabonais (n° 448).

M. Jacques Bordeneuve demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'un certain nombre de stades situés sur la périphérie de la ville de Paris sont sur le point d'être supprimés pour être remplacés par des constructions diverses, et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux clubs civils et aux scolaires qui, jusqu'ici, les utilisaient, de se livrer à la pratique des sports et de l'éducation physique (n° 449).

Discussion de la question orale avec débat suivante:

« M. Léo Hamon demande à M. le président du conseil d'exposer la politique d'ensemble que son gouvernement entend suivre vis-à-vis de la jeunesse française afin de répondre à ses besoins et aspirations concernant notamment: l'éducation nationale; le plein emploi; le logement; la liberté d'opinion et de manifestation. » (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge (n° 549, année 1953. — M. Rabouin, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de la loi n° 48-444 du 17 mars 1948 relative à la libération d'actions des sociétés existant avant la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1943 (n°s 548, année 1953, et 31, année 1954. — M. Molle, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés (n°s 4 et 577, année 1953, et 30, année 1954. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France, la Sarre et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales. (N°s 655, année 1953, et 22, année 1954. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signé le 19 février 1953. (N°s 656, année 1953, et 23, année 1954. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale. (N° 715, année 1953. — Mme Devaud, rapporteur; et avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Naveau, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Henri Lafleur, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour indemniser les ressortissants français de l'archipel des Nouvelles-Hébrides des dommages de guerre qu'ils ont subis au cours de la campagne des Alliés contre le Japon. (N°s 584, année 1953, et 27, année 1954. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Jules Castellani et Saller, tendant à inviter le Gouvernement à reviser le statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer, en le maintenant d'une façon définitive dans la catégorie A des cadres généraux prévus par le décret n° 51-109 du 5 mai 1951 et en opérant son recrutement au niveau d'une licence ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur équivalent. (N°s 631, année 1953, et 15, année 1954. — M. Castellani, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 11 février 1954.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 11 février 1954 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — **Le mardi 16 février, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:**

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 442, de M. Charles Naveau, à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

N° 443, de M. Fernand Verdeille à M. le ministre de l'intérieur;

N° 447, de M. Jean Doussot à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

N° 448, de M. Luc Durand-Réville à M. le ministre de l'industrie et du commerce;

N° 449, de M. Jacques Bordeneuve à M. le ministre de l'éducation nationale.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Léo Hamon à M. le président du conseil, concernant la politique d'ensemble du Gouvernement vis-à-vis de la jeunesse (question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de l'éducation nationale).

3° Discussion du projet de loi (n° 549, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge.

4° Discussion de la proposition de loi (n° 548, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de la loi n° 48-444 du 17 mars 1948 relative à la libération d'actions des sociétés existant avant la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1943.

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 577, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés.

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 655, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France, la Sarre et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales.

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 656, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signé le 19 février 1953.

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 715, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale.

9° Sous réserve de la disribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 584, année 1953), de M. Henri Lafleur, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour indemniser les ressortissants français de l'archipel des Nouvelles-Hébrides des dommages de guerre qu'ils ont subis au cours de la campagne des Alliés contre le Japon.

10° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 631, année 1953) de MM. Castellani et Saller, tendant à inviter le Gouvernement à reviser le statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer en le maintenant d'une façon définitive dans la catégorie A des cadres généraux prévus par le décret n° 51-109 du 5 mai 1951 et en opérant son recrutement au niveau d'une licence ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur équivalent.

B. — **Le jeudi 18 février, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:**

Discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Debû-Bridel à M. le président du conseil, sur la radiodiffusion d'informations françaises de politique étrangère.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé:

a) La date du mercredi 24 février pour le commencement de la discussion du projet de loi (n° 398, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant revision des articles 9 (1re et 2e alinéas), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéas), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéas), 49 (2e et 3e alinéas), 50 (2e et 3e alinéas) et 52 (1er et 2e alinéas) de la Constitution;

b) La date du mardi 2 mars pour la discussion de la question orale avec débat de M. René Dubois à M. le ministre de la justice, sur la responsabilité civile des transporteurs aériens (question transmise par M. le ministre de la justice à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile);

c) La date du jeudi 4 mars pour la discussion de la question orale avec débat de M. Waldeck L'Huillier à M. le ministre de l'intérieur, concernant l'administration communale et départementale.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Naveau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 715, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

AGRICULTURE

M. Lemaire a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 717, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953.

M. Restat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 628, année 1953), de M. Jean Bène, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Hérault, victimes des inondations de décembre 1953.

M. Montsarrat a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 715, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

FAMILLE

M. Lacaze a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 702, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, renvoyé pour le fond à la commission de la France d'outre-mer.

FINANCES

M. Walker a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 715, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

M. Auberger a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 706, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 715, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Pellenc a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 305, année 1954), de M. Pellenc, tendant à compléter l'article 20 du règlement du Conseil de la République en remplacement de M. Michel Debré.

TRAVAIL

M. Tharradin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 718, année 1953, de M. Assaillit, tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour préserver les intérêts de la main-d'œuvre employée par la société anonyme des Etablissements Ricalens, à Laroque-d'Olmes (Ariège).

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 31 décembre 1953.*

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT POUR 1954

Page 2615, 1re colonne, article 22, 1er alinéa, dernière ligne:

Au lieu de: « ...produits de terrains... »,

Lire: « ...propriété de terrains... ».

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR POUR 1954

Page 2760, 1re colonne, Etat B, France d'outre-mer, dépenses:

Au lieu de: « Chap. 4... »,

Lire: « Chap. 2... ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 9 février 1954.*

Discours de M. Castellani.

Page 50, 2e colonne, 8e alinéa, entre la 8e et la 9e ligne, **rétablir** la ligne suivante:

« récoltes ont été perdues dans de très fortes proportions. Sou ».

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Page 59, Proposition de loi n° 706, **rédiger** comme suit cet alinéa:

« Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures. (Nos 706, année 1953, et 11, année 1954. — M. Lamousse, rapporteur; et n° , année 1954. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.) ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 11 FEVRIER 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

466. — 11 février 1954. — **M. Michel Debré** demande à **M. le président du conseil** comment peuvent être conciliés: d'une part, l'affirmation répétée dans chaque conférence faite par M. le vice-président du conseil, Pierre-Henri Teitgen — sans doute avec l'accord du Gouvernement — et selon laquelle l'Allemagne serait définitivement engagée par le traité de communauté européenne de défense; d'autre part, l'affirmation que le ministre des affaires étrangères a faite à Berlin, au nom du Gouvernement français, et selon laquelle seule la République fédérale de Bonn est engagée, et qu'une Allemagne agrandie ou unifiée ne serait tenue en aucune façon par ledit traité.

467. — 11 février 1954. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut faire connaître pour quelles raisons le projet de traité de communauté européenne de défense a été discuté, ratifié et publié par le Gouvernement des Pays-Bas sans aucune allusion aux protocoles signés en 1954 et dont M. le ministre des affaires étrangères a fait si grand cas pour défendre le projet, notamment dans son discours au Conseil de la République en octobre dernier.

468. — 11 février 1954. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas indispensable de préciser: 1° d'une part, ce que le Gouvernement français entend par européisation de la Sarre; 2° d'autre part, qu'il ne peut se prêter au jeu du gouvernement de Bonn qui entend subordonner son accord éventuel à une ratification préalable par la France du projet de traité sur la communauté européenne de défense.

469. — 11 février 1954. — **M. Arthur Ramette** rappelant qu'une enquête administrative a été ouverte, en mai 1953, sur des irrégularités relatives à la vente d'un terrain appartenant à la ville de Lille — irrégularités dont le maire de ladite ville est accusé d'être complice et bénéficiaire — demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les conclusions concernant cette affaire n'ont pas encore été dégagées, et cela malgré que les enquêteurs désignés lui aient, depuis plusieurs mois déjà, fourni toutes informations sur cette affaire; demande, en outre, s'il entend produire rapidement les conclusions sur ce scandale et prendre éventuellement les sanctions qui s'imposent.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 11 FEVRIER 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AGRICULTURE

4821. — 11 février 1954. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le montant des subventions accordées par le ministère de l'agriculture au titre des exercices budgétaires 1951, 1952, 1953, aux collectivités rurales, en vue d'effectuer des travaux d'adduction d'eau et la répartition par département de ces subventions; 2° le montant des subventions accordées par le ministère de l'agriculture au titre des exercices budgétaires 1951, 1952, 1953, aux collectivités rurales, en vue d'effectuer des travaux d'électrification rurale et la répartition par département de ces subventions.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4822. — 11 février 1954. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un matelot Français démobilisé provisoirement à la suite du sabordage de Toulon le 4 décembre 1942 et qui s'est évadé de France par l'Espagne où il fut interné du 16 mars 1943 au 1er août 1943 pour gagner enfin l'Afrique du Nord où il contracta un engagement pour la durée de la guerre dans les Forces françaises libres, a droit à l'attribution de la Médaille des évadés au titre d'évadé de France.

BUDGET

4823. — 11 février 1954. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les dispositions de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 accordant la possibilité de payer les droits de mutation en cinq fractions annuelles à l'acquéreur d'un logement destiné à son habitation personnelle peuvent être accordées à l'acheteur d'un immeuble dont partie est libre et doit servir à son habitation personnelle et dont le surplus est loué; et si, le cas échéant, ce fractionnement peut être accordé pour la totalité des droits ou seulement pour ceux afférents à la partie du prix représentant la valeur du logement destiné à l'acquéreur.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4824. — 11 février 1954. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les Français résidant à l'étranger, qui ont souscrit, en argent français, des polices auprès des compagnies d'assurances vie françaises, se voient refuser la revalorisation de ces polices, sous le prétexte que la revalorisation ne concernerait que les polices souscrites en France. Lui demande si cette position ne serait pas fondée sur le fait que l'article 1er de la loi n° 1098, du 2 août 1949, modifié par l'article 3 de la loi n° 300 du 9 avril 1953 vise exclusivement « les compagnies d'assurances vie opérant en France »; dans l'affirmative, les raisons qui ont conduit à restreindre ainsi la portée de la loi, et s'il n'estime pas qu'il y aurait avantage à faire bénéficier, en cette matière, les Français résidant à l'étranger de la même mesure que les Français résidant en France, par le dépôt d'un projet de loi.

4825. — 11 février 1954. — **M. Jean Durand** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsqu'un héritier, donataire des immeubles dépendant de la succession de son auteur, en vertu d'un acte authentique postérieur au décret du 17 juin 1938 et stipulant que le rapport sera dû de la valeur, fixée dans l'acte, des immeubles au jour de la donation, paye, par esprit de justice et d'équité, à son cohéritier l'indemnité à laquelle celui-ci a droit en vertu de l'article 866 du code civil sur la base de la valeur des immeubles au jour du décès du donateur et non au jour de la donation; 1° le payement de l'indemnité ainsi calculée sur la valeur des immeubles au jour du décès peut être considérée comme une libéralité faite par l'héritier donataire à son cohéritier, bénéficiaire de l'indemnité, libéralité égale à la différence entre le montant de l'indemnité ainsi payée et le montant de celle qui aurait été due si l'on avait pris pour base la valeur des immeubles au jour de la donation; 2° le receveur de l'enregistrement, auquel est présenté l'acte constatant le payement, est fondé à percevoir le droit de donation sur le montant de cette différence.

4826. — 11 février 1953. — **M. Hippolyte Masson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les anciens commis principaux de 1re classe du personnel administratif de l'inscription maritime (marine marchande) appellation du décret « Marine marchande, en date du 28 juillet 1931 » bénéficient d'une pension de retraite d'ancienneté, liquidée sur la base du traitement indiciaire d'activité: 240; que les anciens commis principaux de 1re classe du personnel administratif de la marine militaire, de même catégorie, bénéficient depuis le 1er janvier 1949, d'un pension de retraite d'ancienneté, liquidée sur la base du traitement indiciaire d'activité: 250; la parité ayant toujours existé entre ces anciens fonctionnaires, issus du même concours général pour l'admission dans le « personnel administratif de la marine » (branches: direction de travaux. — Comptables des matières. — Intendance et santé. — Inscription maritime); il lui demande en conséquence, la raison pour laquelle, les anciens commis principaux de l'inscription maritime, se trouvent aujourd'hui nettement défavorisés vis-à-vis de leurs collègues des trois autres branches.

4827. — 11 février 1954. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant dont la femme effectue un travail salarié au magasin, a la possibilité de la considérer en tant que salariée et, partant, de passer en dépenses, au poste « salaires », le montant de la rémunération qui lui est accordée; que le montant du salaire est déclaré à la sécurité sociale au taux du salaire moyen départemental (192.000 francs), alors qu'il n'est déductible du bénéfice brut, au regard de l'administration des contributions directes, qu'à concurrence d'un chiffre forfaitaire de 150.000 francs, et lui demande, dans un esprit d'équité, de prescrire toutes mesures de nature à réaliser une complète harmonie dans la passation des écritures comptables du commerçant.

4828. — 11 février 1954. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un acquéreur auquel le vendeur a imposé une dissimulation qu'il a ensuite couverte par une soumission acceptée par l'administration et a de ce fait réglé un demi droit en sus, peut: 1° être recherché à nouveau et poursuivi par l'administration alors que le délai de préemption est expiré; 2° retenir sur le reliquat du prix resté dû, la dissimulation.

FRANCE D'OUTRE-MER

4829. — 11 février 1954. — **M. Jules Castellani** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le cadre d'administration générale d'outre-mer compte un effectif réel bien inférieur à l'effectif théorique prévu; que cette pénurie provient de la désaffection que subit le cadre dont la revalorisation est demandée depuis plusieurs années; que la revision de son statut est demandée depuis longtemps par le Parlement; qu'il paraîtrait logique, en attendant que le nouveau statut soit appliqué, qu'une première mesure fût prise qui permettrait aux chefs de bureau, proposés au choix, d'obtenir un avancement qu'une péréquation rigoureuse leur interdit; qu'il paraît injuste que ces fonctionnaires ne puissent recevoir la récompense de leur travail en raison d'une pénurie d'effectif qui n'est pas leur fait; que diverses administrations métropolitaines ont bénéficié pour l'année 1952-1953 de dérogations bienveillantes. C'est ainsi que non seulement des avancements ont eu lieu hors péréquation, mais il leur a été accordé des pourcentages variant de 25 à 50 et même 75 p. 100 en sus du pourcentage normal; il lui demande s'il peut envisager la possibilité de prendre une disposition qui normaliserait l'avancement hors péréquation jusqu'à l'application du nouveau statut de l'administration générale d'outre-mer avec une tolérance de 50 p. 100 en plus du pourcentage normal; ce décret permettrait d'une part de régulariser les avancements par application des règles statutaires et d'autre part, de donner à des agents qui n'ont pas démérité, la possibilité d'accéder au grade supérieur sans attendre pendant de nombreuses années.

INFORMATION

4830. — 11 février 1954. — **M. Emilien Lieutaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information** le montant des sommes facturées par la Société nationale des entreprises de presse de 1949 à 1953, aux titres suivants: *Humanité, Alsace-Lorraine, Liberté de Lille, Allobroges, Echo du Centre, Marseillaise, Dernières nouvelles de Bordeaux, Patriote de Nice, Ouest-Matin, Patriote de Saint-Etienne, Petit Varois, Patriote de Lyon, Patriote du Sud-Ouest*, à Toulouse.

INTERIEUR

4831. — 11 février 1954. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 53-683 du 6 août 1953 autorise les communes: 1° à acquérir et à revendre, moyennant des prix payables par annuités, les terrains destinés à la construction des maisons d'habitation; 2° à céder leur antériorité de privilège de vendeur aux prêteurs des fonds nécessaires à la construction; et demande si les communes peuvent également prêter aux futurs constructeurs (en se faisant, bien entendu, subroger dans le privilège et l'action résolutoire des vendeurs, art. 1250 et 2103, 2°, du code civil) les fonds destinés à l'acquisition des terrains, procédure plus simple, plus rapide et moins onéreuse (tout en aboutissant, juridiquement, aux mêmes résultats) que celle expressément prévue par la ladite loi qui nécessite un acte d'achat, éventuellement la purge hypothécaire (si le prix excède 500.000 francs) et enfin un acte de revente, étant observé que le droit de consentir des prêts par subrogation semble contesté par certains préfets qui ne reconnaissent pas aux communes le droit de prêter des fonds aux particuliers, si louable que soit le but poursuivi; il ajoute que la renonciation par les communes à l'action résolutoire pour défaut de payement du prix (art. 1654 du code civil) n'a pas été prévue par l'article 11 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953) alors que cette renonciation est cependant exigée par le Sous-comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France, qui ne consentent de prêts aux constructeurs que lorsque ceux-ci ont la propriété incommutable des biens hypothéqués (terrain notamment), et demande à M. le ministre d'examiner (s'il y a lieu, en accord avec ses collègues intéressés) s'il ne serait pas possible de prendre les dispositions complémentaires indispensables (renonciation à l'action résolutoire en cas de vente, cession d'antériorité et renonciation à l'action résolutoire en cas de prêt par subrogation) dans le règlement d'administration publique prévu par l'article 20 de ladite loi dont on peut, d'ailleurs, s'étonner qu'il ne soit pas encore publié.

JUSTICE

4832. — 11 février 1954. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime, dans le silence des textes législatifs ou réglementaires sur l'enfance délinquante, que l'assistance des mineurs de dix-huit ans devant la cour de cassation par un conseil désigné d'office est de droit, et comment cette question a été résolue jusqu'à ce jour, quand elle a eu l'occasion de se poser.

4833. — 11 février 1954. — **M. Jean Durand** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un étranger, condamné par une cour de justice à cinq ans d'emprisonnement et à la dégradation nationale, a bénéficié, par décret, des dispositions de l'article 9 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, et lui demande s'il est normal que l'intéressé, bien que les dispositions des lois d'amnistie prévoient que celles-ci effacent les condamnations au casier judiciaire et au casier administratif, se voit interdire l'accès de certaines villes.

4834. — 11 février 1954. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il considère que l'application de l'article 860 du code civil, qui dit que le rapport d'une donation doit être effectué à moins de condition contraire pour sa valeur, lors de la donation, ne lui apparaît pas comme devant entraîner souvent des solutions injustes, en raison des variations survenues dans la valeur des objets pouvant faire l'objet de ces donations; et dans l'affirmative, s'il ne lui apparaît pas urgent de faire déposer un projet de loi modifiant ledit article.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4835. — 11 février 1954. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le délai d'un an prévu à l'article 12 du décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation s'applique à l'exhumation des corps des personnes n'ayant succombé ni à l'une des cinq maladies énumérées à l'article 11, ni à une maladie soumise à la déclaration obligatoire; dans l'affirmative, comment s'explique, dans ce cas, l'application de ce délai d'un an, les risques consécutifs à une exhumation ne paraissant pas plus grands après un an qu'avant.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4836. — 11 février 1954. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelle raison il n'a pas cru devoir déposer un projet de loi tendant à accorder aux cheminots, anciens combattants, les mêmes bonifications de campagne accordées aux fonctionnaires, agents des administrations publiques, par la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948; les cheminots, anciens combattants, comprennent mal pour quelle raison ils ne se trouvent pas à égalité de traitement avec les autres employés de l'Etat.

4837. — 11 février 1954. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires de l'Etat, anciens combattants, des bonifications de campagne étendues, par la suite, au profit de leurs collègues des collectivités secondaires, ainsi qu'aux agents de la plupart des administrations publiques ou des secteurs nationalisés; que, malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants n'ont pas encore été admis à bénéficier de la mesure législative instituée par les textes susvisés; qu'en toute équité les anciens combattants, quels qu'ils soient, ont accompli un identique devoir patriotique et doivent être placés à égalité de traitement absolu résultant de la reconnaissance nationale; que la Société nationale des chemins de fer français est une des rares administrations ayant reçu la Légion d'honneur, et lui demande de prescrire toutes dispositions réglementaires en vue d'accorder aux cheminots anciens combattants le bénéfice des bonifications prévues à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924 précitée.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

4554. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un particulier, devenu propriétaire par voie d'héritage d'une spécialité pharmaceutique, a, selon les termes mêmes de la loi et toutes les obligations de celle-ci ayant été satisfaites, consenti à un pharmacien qui l'exploite un contrat d'exploitation de marque (licence d'exploitation de marque); et lui demande quels sont les impôts auxquels est assujetti ce particulier sur les sommes qu'il perçoit au titre de redevances d'exploitation. (*Question du 29 octobre 1953*).

Réponse. — Dès l'instant où le contribuable visé dans la question n'a pas acquis la marque de spécialité pharmaceutique en vue de l'exploiter mais en est devenu propriétaire par voie d'héritage, il y a lieu de considérer que les redevances qu'il perçoit au titre de la concession de cette marque ne sont pas passibles des taxes sur le chiffre d'affaires. Par contre, ces redevances doivent, conformément aux dispositions expresses de l'article 92-2 du code général des impôts, être soumises au nom de l'intéressé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) au titre des bénéfices non commerciaux.

4611. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un établissement privé recevant des enfants déficients ou inadaptés au titre de l'assistance médicale gratuite, de la loi du 14 juillet 1905, de la loi du 2 août 1949, et des enfants à lui confiés par l'assistance publique peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur les primes d'assurance incendie en vertu de l'article 1137 du code général des impôts. (*Question du 24 novembre 1953.*)

Réponse. — Pour permettre d'apprécier si les primes d'assurance incendie versées par l'établissement en cause peuvent, au moins dans une certaine mesure, être exonérées de la taxe sur les conventions d'assurances, en vertu de l'article 1137, premier alinéa — ou encore des articles 1039 et 1040 — du code général des impôts, il serait nécessaire que, par l'indication du nom et de l'adresse de cet établissement, l'administration soit mise à même de faire procéder à une enquête, étant précisé que les exemptions respectives prévues par ces textes ne sont susceptibles de bénéficier qu'aux établissements qui participent directement et obligatoirement à l'exécution soit du service de l'assistance à l'enfance (article 1137), soit du service de l'assistance médicale gratuite (article 1039), soit du service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables (article 1040).

4667. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les chaussures allouées par une entreprise à son personnel en raison d'une usure spéciale de cet article dans l'usine doivent être considérées comme représentant un avantage en nature lorsqu'elles servent à l'ouvrier à faire le trajet de son domicile à l'usine. (*Question du 10 décembre 1953*).

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'employeur qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

4674. — **M. Maurice Pic** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 286 du code général des impôts stipule, à propos des ventes simultanées en gros et en détail: « Tout commerçant ou fabricant vendant à la fois en gros et en détail dans le même établissement ou dans des établissements distincts, est imposable au

taux majoré de 1,80 p. 100 sur le montant de ses ventes au détail dès lors que ses ventes en gros de l'année précédente ont excédé le tiers de son chiffre d'affaires total »; il lui demande si ces dispositions s'appliquent seulement à un commerçant ou fabricant qui vend au détail le ou les articles qu'il vend également en gros et si l'on doit exclure du champ d'application de ces dispositions un commerçant ou fabricant vendant en gros des articles qu'il fabrique ou qu'il transforme et qui, par ailleurs, dans un magasin distinct, exploite un commerce de détail où il vend des articles totalement différents de ceux de son activité de gros; il semblerait normal, en effet, de ne pas appliquer dans ce dernier cas le taux majoré, puisque toutes les opérations d'achat ou de vente (faits générateurs de la taxe) sont frappés à tous les stades et séparément; dans ces conditions, le texte de l'article 286 du code général des impôts devrait s'entendre ainsi: « Tout commerçant ou fabricant vendant à la fois le, ou les mêmes articles, en gros et en détail, etc. » (le reste sans changement). (*Question du 11 décembre 1953.*)

Réponse. — Pour l'application du texte rappelé ci-dessus, il n'y a pas à distinguer si les produits vendus en gros sont, ou non, de même nature que ceux vendus au détail. Le seul critère retenu par ce texte est celui du pourcentage des ventes en gros par rapport au chiffre d'affaires total. Dès l'instant où ce pourcentage est dépassé, toutes les ventes au détail doivent être soumises à la taxe sur les transactions au taux de 1,80 p. 100 et, s'il s'agit de marchandises revendues en l'état, à la taxe locale au taux majoré. Par contre, les ventes au détail de produits fabriqués par l'intéressé et qui, comme telles, supportent la taxe à la production de 15,35 p. 100, sur le prix de détail atténué de la réfaction ou de l'abattement réglementaires, sont également passibles de la taxe sur les transactions au taux de 1,80 p. 100 mais ne supportent la taxe locale qu'au taux ordinaire.

EDUCATION NATIONALE

4707. — M. Louis Lafforgue expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le temps passé dans les écoles normales primaires en qualité de boursier de quatrième année préparatoire du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses et de la première partie de professorat d'écoles normales, est valable pour l'avancement et pour la retraite à partir du 1er octobre 1927 et, pour la retraite seulement, avant cette date; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette inégalité. (*Question du 29 décembre 1953.*)

Réponse. — Un décret en date du 18 août 1927 avait ajouté, au texte de l'article 77 du décret organique du 18 janvier 1887, l'alinéa suivant, qui ne comportait aucune détermination de date et avait une portée absolue: « Le temps passé dans une quatrième année d'école normale par des élèves pourvus du brevet supérieur compte pour l'accomplissement du stage en vue du certificat d'aptitude pédagogique et pour l'avancement dans le cadre des instituteurs et institutrices ». Le ministère des finances contesta la légalité de cette disposition et à celle-ci l'article 93 de la loi de finances du 27 décembre 1927 substitua le texte actuellement en vigueur: « Le temps passé dans une section de quatrième année d'école normale par des élèves pourvus du brevet supérieur (1) compte à dater du 1er octobre 1927 pour l'accomplissement du stage en vue du certificat d'aptitude pédagogique et pour l'avancement dans le cadre des instituteurs ». En conséquence, c'est seulement par le vote d'un texte de loi que pourrait être rétablie la disposition prévue dans le décret du 18 août 1927.

(1) Ou du baccalauréat ou du diplôme complémentaire d'études secondaires (décret du 2 août 1930).

4719. — M. Robert Hoeffel expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que quelques établissements d'enseignement reconnus par décrets sont devenus en fait de véritables écoles publiques; que leur accès est ouvert à tous dans les seules limites d'un règlement établi par le ministre de l'éducation nationale, que c'est également ce ministère qui leur a fixé les programmes, la durée des études et les honoraires; que c'est lui qui organise et contrôle leurs concours et examens tant à l'entrée qu'au cours et en fin d'études, choisissant les sujets, désignant le jury commun national et arrêtant les listes d'admis; qu'ainsi il a dépossédé les fondateurs de toute initiative dans ce domaine, ne leur laissant en définitive que la charge pécuniaire toujours plus lourde; et demande, dans ces conditions, étant en outre donné que l'Etat ne dispose pas d'établissements assurant la même formation, s'il est logique d'imposer encore aux collectivités créatrices une surcharge de dépenses en vertu du décret n° 1080 du 17 août 1950 (*Journal officiel* du 2 septembre 1950). De plus, la situation financière de l'Etat ne semblant pas pouvoir lui permettre actuellement de relever lesdites collectivités de leurs charges pécuniaires, il lui demande également s'il ne serait pas indiqué, puisque lesdits établissements servent directement l'Etat qu'ils suppléent, soit de les soustraire à l'application dudit décret, soit, si cette solution se révèle impossible, que le ministère de l'éducation nationale prenne à sa charge le montant des sommes que réclament les organismes de sécurité sociale en application du décret précité; il resterait entendu que la liste des établissements pouvant bénéficier de la mesure envisagée serait arrêtée par les ministres intéressés. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — Pour permettre aux services du ministère de l'éducation nationale de lui fournir une réponse, l'honorable parlementaire est prié de préciser, par lettre, quels sont les établissements d'enseignement dont il fait état dans sa question.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4751. — M. Jean Reynouard rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de nombreux vœux du conseil général du Puy-de-Dôme, un inspecteur général des finances, M. L..., est venu, en décembre 1952, étudier sur place la gestion de l'Avenir coopératif d'Auvergne, qu'un rapport a été déposé à la suite de cette visite; que, néanmoins, aucune suite ne semble avoir été donnée à ce rapport qui, versé aux débats d'une instance correctionnelle devant la cour d'appel de Riom, fut l'objet d'appréciations de la part de cette juridiction qui tendaient à considérer celui-ci comme hâtif et contenant des affirmations de faits répréhensibles, mais prématurément posées et insuffisamment vérifiées dans les cinq jours impartis audit inspecteur; que cette situation de fait semble ne pouvoir subsister, qu'en effet, il semble que, s'il est exact que ledit rapport n'apporte pas un travail suffisant pour qu'une conclusion en soit tirée, il importe que celui-ci soit complété dans les plus brefs délais; et lui demande de bien vouloir lui préciser quelle solution il envisage pour mettre un terme à un état de choses préjudiciable à une marche normale de l'organisme visé et aussi à l'ensemble du marché agricole intéressé au plus haut chef par cette question. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — L'enquête sur la gestion de l'Avenir coopératif d'Auvergne, effectuée en décembre 1952 par un inspecteur général des finances, a confirmé les constatations mentionnées antérieurement dans de multiples rapports des services d'inspection de la caisse nationale de crédit agricole et du ministère de l'agriculture. Une grande partie des erreurs de gestion qui avaient mis cet organisme coopératif dans une situation difficile était bien connue au moment où l'enquête de l'inspecteur général des finances a été faite. Le rapport déposé à la suite de cette enquête, après avoir rappelé les causes des difficultés de l'Avenir coopératif d'Auvergne, a indiqué les mesures à prendre pour redresser, dans la mesure où elle pouvait l'être, la situation très compromise de cet organisme. Il paraît difficile, dans ces conditions, de ne pas faire les plus expresses réserves sur les appréciations de la cour d'appel de Riom qui ne savait vraisemblablement pas que l'enquête de l'inspecteur général des finances avait été précédée par de multiples enquêtes antérieures. C'est pour la même raison qu'il n'a été prévu aucune nouvelle enquête de l'inspection générale sur le même organisme lors de l'établissement du programme des vérifications de l'espèce qui ont été entreprises en 1953; au demeurant, les services du ministère des finances avaient été officieusement avisés d'une nouvelle enquête qui allait être effectuée conjointement par un membre de l'inspection générale de l'administration et un inspecteur général de la caisse nationale de crédit agricole. Cette dernière opération a été effectivement réalisée en novembre 1953.

4570. — M. Jean Bertaud expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite des grèves postales du mois d'août, un certain nombre de contribuables n'ayant jamais reçu les avertissements les informant de ce dont ils étaient redevables au titre de taxes et contributions diverses se sont vu adresser dernièrement des sommations comportant une majoration à titre de pénalité de 10 p. 100 des sommes dues; et demande, compte tenu du défaut de réception des avertissements, non imputable aux contribuables, s'il n'entend pas donner des instructions aux receveurs et percepteurs pour que les majorations de pénalité ne soient pas appliquées. (*Question du 10 décembre 1953.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de déroger par voie de mesure générale aux dispositions de l'article 1732 du code général des impôts prévoyant l'application automatique d'une majoration de 10 p. 100 à toutes les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts directs non réglées dans les délais légaux (soit au plus tard le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle). Mais l'administration n'a pas manqué de prendre toutes dispositions utiles pour tenir compte des difficultés de toutes natures éprouvées par certains contribuables à s'acquitter de leurs impôts de 1953 en temps utile, du fait de la grève des services publics du mois d'août dernier. C'est ainsi qu'il a été prescrit aux comptables du Trésor d'examiner avec une grande bienveillance les demandes de délais supplémentaires de payement et les demandes en remise de majorations de 10 p. 100 formées individuellement par des contribuables justifiant ne pouvoir ou n'avoir pu payer leurs impôts à l'échéance en raison, notamment, des perturbations apportées dans les transmissions par la grève des services des postes, télégraphes et téléphones. Pour bénéficier de ces dispositions favorables, il appartient aux intéressés d'adresser à leur percepteur une requête écrite exposant les motifs de leur retard.

FRANCE D'OUTRE-MER

4725. — M. Raymond Susset demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pourquoi les médecins africains qui servent dans leur pays d'origine n'ont droit qu'à trois mois de congé tous les deux ans, alors que les médecins qui exercent leur profession dans les territoires dont ils ne sont pas originaires ont droit à un an de congé; et s'il ne pourrait pas prendre ou provoquer les mesures nécessaires pour que cesse cette inégalité de traitement entre ces praticiens soumis aux mêmes fatigues et aux mêmes risques.

Réponse. — Le droit à congé des médecins africains et plus généralement des personnels des cadres généraux et de ceux des cadres admis aux mêmes avantages, diffère suivant qu'ils servent ou non dans leur territoire de résidence habituelle. S'ils servent dans leur territoire de résidence habituelle, ils sont en principe soumis au régime du congé annuel sur place dans les conditions prévues par l'article 30 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950, sauf à bénéficier de la faculté qui leur est offerte de cumuler pendant trois années leur congé annuel pour en jouir dans la métropole. S'ils servent hors de leur territoire de résidence habituelle, ils sont, en principe, soumis au régime du congé administratif de six mois après les périodes de service fixées par le décret n° 48-1412 du 19 septembre 1948 (deux ans pour les territoires d'Afrique noire), sauf à bénéficier de la faculté qui leur est offerte de se soumettre au régime du congé annuel sur place (un mois pour une année de service accomplie). Ces dispositions, en tous points conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ont une portée générale et sont applicables à tous les fonctionnaires des cadres généraux et des cadres admis aux mêmes avantages, sans aucune discrimination d'origine. La différence existant entre la durée des congés administratifs et celle des congés annuels est la conséquence des dispositions de l'article 8 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et de l'application combinée des dispositions de l'article 4 de la loi précitée et des articles 86 et 87 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Il n'est pas possible, en raison des principes posés, tant dans le statut de la fonction publique que dans la loi du 30 juin 1950, de différencier la durée des congés en faisant intervenir les sujétions tenant aux risques propres à certains emplois.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4712. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'une société à responsabilité limitée assujettie à la taxe sur le chiffre d'affaires et à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux exerce depuis plus de sept ans son activité commerciale qui consiste à mettre en location-gérance un fonds de crémerie, et lui demande si cette société est en droit de continuer son exploitation après le 1er septembre 1954. (*Question du 30 décembre 1953.*)

Réponse. — Les sociétés à responsabilité limitée doivent être considérées, en ce qui concerne l'interprétation du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce, modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, comme des personnes exploitant directement. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'une société de l'espèce puisse continuer son exploitation après le 1er septembre 1954, dans la mesure où elle satisfait aux prescriptions des décrets susvisés des 22 et 30 septembre 1953.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4558. — M. Abel-Durand demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° quel est l'effectif réglementaire des médecins phtisiologues des services publics; 2° quel est le nombre des fonctionnaires: *a*) en activité dans des établissements publics; *b*) détachés ou en disponibilité sur leur demande; *c*) en congé de maladie de longue durée; 3° quel a été depuis 1945 le nombre de candidats: *a*) qui se sont présentés à chaque concours; *b*) qui ont été admis; *c*) qui, ayant été reçus, n'ont pas pris de poste. (*Question du 20 octobre 1953.*)

Réponse. — 1° L'effectif réglementaire des médecins des services antituberculeux publics est fixé pour chaque établissement en fonction du nombre de malades hospitalisés. Tout sanatorium comporte un poste de médecin directeur au moins. Dans les sanatoriums publics pour tuberculose pulmonaire de plus de 100 lits (ou exceptionnellement dans les établissements de 70 lits au moins), le médecin directeur est assisté d'un ou plusieurs médecins adjoints. Le nombre des médecins adjoints est fixé ainsi qu'il suit (décret n° 48-861 du 24 mai 1948); un médecin adjoint pour les sanatoriums ayant de 101 à 150 lits (ou exceptionnellement de 71 à 150 lits); un médecin adjoint pour 100 lits ou fraction de 100 lits supérieure à 50 au-dessus de 150. Pour les établissements dotés d'un service de chirurgie thoracique, l'effectif des médecins adjoints est fixé à une unité par 30 lits occupés habituellement par des malades ayant subi une intervention chirurgicale thoraco-pulmonaire. Les lits chirurgicaux n'entrent pas en compte dans le calcul du nombre d'adjoints nécessaires pour assurer les soins aux autres malades. Les préventoriums comptant plus de 200 lits sont tenus d'avoir un médecin résident, qui en assure la direction. Lorsque ces établissements comprennent plus de 300 lits (ou exceptionnellement 200 lits), un ou plusieurs médecins adjoints résidents assistent le médecin directeur dans la proportion d'un médecin adjoint pour 100 lits ou fraction de 100 lits au-dessus de 300 (décret n° 48-865 du 24 mai 1948).

2° *Nombre des fonctionnaires.*

DÉSIGNATION	SANATORIUMS PUBLICS pour tuberculose pulmonaire.	SANATORIUMS PUBLICS pour tuberculose extra-pulmonaire.	DISPENSAIRES antituberculeux publics.	PRÉVENTORIUMS
a) En activité	146	7	130	11
b) Détachés ou en disponibilité sur leur demande	48	1	»	1
c) En congé de longue durée	3	0	»	0

3° *Renseignements sur les concours organisés depuis 1945.*

a) Tuberculose pulmonaire.

DATE DU CONCOURS	NOMBRE DE PLACES mises au concours.	NOMBRE de candidats présents à la première épreuve.	NOMBRE de candidats admis.	AFFECTÉS dans les sanatoriums publics.	AFFECTÉS dans les dispensaires antituberculeux.	NOMBRE de candidats n'ayant pas pris de postes publics.
23 juillet 1945	40	40	34	20	8	11
17 décembre 1945	35	46	28	10	6	12
11 décembre 1946	50	93	69	25	47	27
13 janvier 1948	60	82	53	19	16	18
5 décembre 1951	85 dont 30 postes publics.	153	82	8	11	63
8 décembre 1952	85 dont 30 postes publics.	117	55	40	4	41

b) Tuberculose extra-pulmonaire.

DATE DU CONCOURS	NOMBRE DE PLACES mises au concours.	NOMBRE de candidats présents à la première épreuve.	NOMBRE de candidats admis.	AFFECTÉS dans les sanatoriums publics.	NOMBRE de candidats n'ayant pas pris de postes publics.
Tuberculose chirurgicale 1947 (27 janvier)....	3 au minimum.	4	3	0	3
26 juin 1950.....	10 dont 5 emplois publics.	9	8	2	6
8 octobre 1951.....	6 dont 3 postes publics.	6	5	0	5
27 octobre 1952.....	10 dont 5 postes publics.	7	5	0	5
19 octobre 1953.....	10 dont 5 postes.	7	7	En raison de la date récente du concours, aucune affectation n'a été encore prononcée.	

c) Médecin de préventoriums.

DATE DU CONCOURS	NOMBRE DE PLACES mises au concours.	NOMBRE de candidats présents à la première épreuve.	NOMBRE de candidats admis.	AFFECTÉS dans les établissements publics.	NOMBRE de candidats n'ayant pas pris de postes publics.
16 octobre 1950.....	10 dont 5 postes publics.	9	6	3	3
15 octobre 1951.....	10 dont 5 postes publics.	8	7	2	5
13 octobre 1952.....	10 dont 5 postes publics.	11	8	1	7
26 octobre 1953.....	10 dont 5 postes publics.	10	9	En raison de la date récente du concours, aucune affectation n'a été encore prononcée.	

En outre, trois postes actuellement vacants dans des sanatoriums publics (tuberculose pulmonaire), un poste vacant dans un sanatorium public (tuberculose extra-pulmonaire) et vingt-cinq postes vacants dans les dispensaires antituberculeux publics seront proposés aux praticiens issus du concours du 17 décembre 1953.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4662. — M. Fernand Auberger expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les agents du corps de contrôle appelés par leur fonction à exercer leur activité et leur mission dans le cadre des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre ne possèdent pas de statut; que, depuis 1948, aucun règlement ne les régit et qu'aucune règle d'avancement ne leur est appliquée, et, compte tenu de cette situation, lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que cesse cette situation anormale. (*Question du 8 décembre* 1953.)

Réponse. — Après consultation du comité technique paritaire compétent, un projet de statut adressé pour avis au ministre du budget et au secrétaire d'Etat à la fonction publique dont le contreseing est obligatoire, a fait l'objet, en mars 1951, d'échanges de vues entre mon administration et ces deux départements ministériels. Le texte définitif résultant de l'accord qui avait pu être réalisé a été retiré en octobre 1951 à la demande expresse des organisations syndicales qui ont manifesté leur opposition aux modifications apportées au texte initial. A la suite d'une nouvelle consultation du comité technique paritaire, un deuxième projet a été soumis le 20 décembre 1952 aux administrations du budget et de la fonction publique, mais aucun examen contradictoire de ce projet n'a pu encore avoir lieu. Tout récemment, j'ai eu l'occasion de demander à nouveau à la direction du budget et à la direction de la fonction publique de bien vouloir me faire tenir dans le plus bref délai possible les observations ou contre-propositions qu'elles considéraient devoir formuler. A ce jour, aucune réponse ne m'est encore parvenue de la direction de la fonction publique. Par contre, le secrétaire d'Etat au budget m'a adressé le 30 décembre une correspondance dont le contenu me permet d'espérer que pourront à très bref délai être reprises, entre les départements ministériels intéressés, des conversations susceptibles d'aboutir à un accord définitif. J'ai enfin attiré tout dernièrement l'attention de M. le président du conseil et des ministres intéressés, par une communication concernant, notamment, le statut du corps de contrôle des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre sur la situation administrative de ce personnel.

4664. — M. Paul-Emile Descomps attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation administrative anormale des agents du corps de contrôle des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, appelés à exercer leur activité et leur mission dans le cadre des directions départementales, qui n'ont pas de statut, lui rappelle que le comité technique paritaire, après de nombreuses réunions, a élaboré un projet de statut, mais qu'aucune suite n'a été donnée, qu'un nouveau projet a été élaboré par les directions du travail et de la main-d'œuvre, mais qu'il n'a pas été présenté au comité technique paritaire, et en conséquence lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ce personnel soit bientôt doté d'un statut. (*Question du 8 décembre* 1953.)

Réponse. — Après consultation du comité technique paritaire compétent, un projet de statut adressé pour avis au ministre du budget et au secrétaire d'Etat à la fonction publique dont le contreseing est obligatoire, a fait l'objet en mars 1951 d'échanges de vues entre mon administration et ces deux départements ministériels. Le texte définitif résultant de l'accord qui avait pu être réalisé a été retiré en octobre 1951 à la demande expresse des organisations syndicales qui ont manifesté leur opposition aux modifications apportées au texte initial. A la suite d'une nouvelle consultation du comité technique paritaire, un deuxième projet a été soumis le 20 décembre 1952 aux administrations du budget et de la fonction publique, mais aucun examen contradictoire de ce projet n'a pu encore avoir lieu. Tout récemment, j'ai eu l'occasion de demander à nouveau à la direction du budget et à la direction de la fonction publique de bien vouloir me faire tenir dans le plus bref délai possible les observations ou contre-propositions qu'elles considéraient devoir formuler. A ce jour, aucune réponse ne m'est encore parvenue de la direction de la fonction publique. Par contre, le secrétaire d'Etat au budget m'a adressé le 30 décembre une correspondance dont le contenu me permet d'espérer que pourront à très bref délai être reprises, entre les départements ministériels intéressés, des conversations susceptibles d'aboutir à un accord définitif. J'ai enfin attiré tout dernièrement l'attention de M. le président du conseil et des ministres intéressés, par une communication concernant notamment le statut du corps de contrôle des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, sur la situation administrative de ce personnel.

4679. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quels sont les textes législatifs qui imposent le remboursement des sommes indûment perçues: *a*) au titre de l'A. V. T. S.; *b*) au titre de l'allocation temporaire. Pour les deux cas: 1° quels sont les textes qui fixent les modalités de ce recouvrement; 2° quels sont les organismes qui procèdent à l'étude des recours présentés par les vieillards intéressés; 3° comment sont composés ces organismes; 4° quelles sont les garanties accordées aux réclamants pour présenter leur défense et faire valoir leurs droits; 5° quelles sont enfin, quand le remboursement est exigible, les facilités de payement qui peuvent être accordées aux vieillards intéressés. (*Question du 10 décembre* 1953.)

Réponse. — Il convient, pour la clarté de la réponse, d'examiner, d'une part, la récupération de l'indu en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, d'autre part, en matière d'allocation

temporaire. En matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés: 1° le reversement des allocations aux vieux travailleurs salariés indûment perçues découle de l'application du principe posé par le code civil dans ses articles 1235: « Tout payement suppose une dette: ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition » et 1376: « Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu ». La récupération s'effectue, soit par retenues sur l'avantage dont l'ex-bénéficiaire de l'allocation demeurerait titulaire,, dans les limites fixées pour les salaires par la loi du 4 juin 1952, c'est-à-dire pratiquement 5 p. 100, soit par reversement direct; 2°, 3° et 4° les personnes invitées par une caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à reverser des arrérages d'allocation aux vieux travailleurs salariés indûment perçus, peuvent utiliser les voies de recours qui leur sont ouvertes par la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, c'est-à-dire le recours gracieux devant une commission constituée au sein du conseil d'administration de la caisse, puis les recours contentieux devant la commission de première instance de la sécurité sociale, la commission régionale d'appel et, éventuellement, la cour de cassation; 5° les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont le pouvoir d'accorder des remises partielles ou totales de dettes d'allocation aux vieux travailleurs salariés au profit des débiteurs insolvables sous réserve, dans le cas de fraude ou fausse déclaration ou si le montant de la dette dépasse 50.000 francs, de l'approbation de leur décision par les directeurs régionaux de la sécurité sociale. Les poursuites tendant à la récupération de l'indu sont suspendues durant l'instruction de la demande de remise de dette. En matière d'allocation temporaire: 1° le principe de la répétition de l'indu, rappelé ci-dessus, fonde l'obligation du reversement des allocations temporaires indûment perçues pour tous motifs (cumul avec un avantage faisant obstacle à l'attribution, double payement ...) autres que les ressources du bénéficiaire. Lorsqu'il s'agit des ressources, la loi du 4 septembre 1947, qui a confié aux commissions cantonales d'assistance le droit d'attribuer l'allocation temporaire et de statuer sur les demandes en revision des allocations déjà concédées, précise qu'il appartient à ces commissions d'exiger (ou non) le remboursement: « Dans le cas de fraude ou de fausse déclaration ... l'intégralité des arrérages perçus sera remboursée ». Le trop-perçu d'allocation temporaire peut être récupéré sur l'avantage servi par retenues dans la limite de 5 p. 100 susvisée ou donner lieu à l'émission d'un ordre de reversement (loi du 13 mars 1942, décret du 12 janvier 1948); 2°, 3° et 4° les bénéficiaires de l'allocation temporaire auxquels cette allocation a été retirée par décision de la commission cantonale d'assistance et mis dans l'obligation de reverser les arrérages perçus peuvent intenter un recours devant la commission départementale d'assistance puis, en cas de rejet, devant la commission centrale d'assistance conformément aux dispositions du décret du 12 janvier 1948, ces commissions fonctionnant sous l'autorité du ministre de la santé publique et de la population; 5° il existe également, en matière de dette d'allocation temporaire, une procédure d'examen des demandes de remise de dette prévue par la loi du 12 décembre 1940 modifiée par l'article 82 de la loi de finances du 7 février 1953. Cette procédure comporte l'examen, par le ministère du travail et de la sécurité sociale, des ressources du débiteur et de son degré de bonne foi. Elle peut aboutir, en cas de suite favorable, à la remise partielle ou totale de la dette par décision de l'agent judiciaire du Trésor. Les poursuites tendant à la récupération de l'indu d'allocation temporaire sont aussi suspendues durant l'instruction de la demande de remise de dette.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4756. — **M. Roger Carcassonne** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas des bonifications de campagne instituées pour les anciens combattants fonctionnaires de l'Etat par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948, dont les dispositions ont été étendues par la suite à la plupart des agents des administrations publiques ou du secteur nationalisé et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce traitement discriminatoire injuste dont sont victimes les cheminots anciens combattants. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — En vertu de l'article 1er du décret-loi du 31 août 1937 et de la convention du même jour, la Société nationale des chemins de fer français est une société d'économie mixte soumise au droit commercial; ses agents n'ont pas la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics de ces collectivités et les relations collectives entre elle et son personnel font l'objet de règles particulières qui ne sont pas celles du droit public. Les dispositions concernant les fonctionnaires ne sont donc pas, en droit, applicables aux agents de ladite société. D'autre part, la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français et les lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions ne permettraient pas d'étendre aux retraités de cette société les bonifications pour campagnes de guerre applicables aux fonctionnaires de l'Etat dans le décompte de leur pension de retraite. Selon les estimations faites, le coût de la mesure s'élèverait en effet à 4 milliards de francs par an environ. Il convient d'ailleurs d'observer que si le régime de retraites des fonctionnaires n'est pas applicable aux cheminots ceux-ci ont sur bien des points une situation beaucoup plus favorable, notamment quant aux conditions d'âge et d'ancienneté de services exigées pour l'obtention d'une pension de retraite normale.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 11 février 1954.

SCRUTIN (N° 1)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi tendant à accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures.

Nombre des votants	305
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	161
Pour l'adoption	300
Contre	5

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Philippe d'Argenlieu.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Madamou Dia.
Amadou Poucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Heucke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.

Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okafa.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zélo.
Zussy.

Ont voté contre :

MM. Louis André, Jean Boivin-Champeaux, François Patenôtre, Plait et de Raincourt.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Delalande, de Maupeou, Novat et Ernest Pezet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Ben Miloud Si Khelladi.
Pierre Bertaux (Soudan).
Coulibaly Cuezzin.
Haïdara Mahamane
Lebreton.
Le Digabel.
Mostefaï El-Hadi.
Marcel Rupied.

Absent par congé :

M. Le Sassier-Boisauné.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 306
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 161

Pour l'adoption 301
Contre 5

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.